

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/AB/RW
12 avril 2007

(07-1455)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING
VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**RECOURS DE L'ARGENTINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

AB-2007-1

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant</i>	6
1.	Dispositions en matière de renonciation modifiées	6
a)	Approche du Groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	7
b)	Charge de la preuve	8
c)	Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord	10
2.	Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations	12
B.	<i>Arguments de l'Argentine – Intimé</i>	15
1.	Dispositions en matière de renonciation modifiées	15
a)	Approche du Groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	15
b)	Charge de la preuve	18
c)	Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord	19
2.	Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations	20
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Autre appellant</i>	23
1.	Nouvelle base d'éléments de preuve	23
a)	Interprétation et application de l'article 11.3 et 11.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	23
b)	Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord	26
c)	Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord	26
2.	Demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord présentée par l'Argentine	27
a)	Obligations du Groupe spécial au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord	27
b)	Demande tendant à ce que l'Organe d'appel fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord	28
D.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	29
1.	Nouvelle base d'éléments de preuve	29
a)	Interprétation et application de l'article 11.3 et 11.4 de l' <i>Accord antidumping</i>	29
b)	Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord	30
c)	Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord	31
2.	Demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord présentée par l'Argentine	31
a)	Obligations du Groupe spécial au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord	31

	b)	Demande tendant à ce que l'Organe d'appel fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.....	32
E.		<i>Arguments des participants tiers</i>	33
	1.	Chine	33
	2.	Communautés européennes	36
	3.	Japon	38
	4.	Corée	40
	5.	Mexique	41
III.		Questions soulevées dans le présent appel.....	41
IV.		Dispositions en matière de renonciation modifiées	42
	A.	<i>Procédure initiale</i>	42
	B.	<i>Mesures prises pour se conformer</i>	45
	C.	<i>Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	46
	D.	<i>Allégations et arguments formulés en appel</i>	49
	E.	<i>Compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping</i>	51
V.		Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations	61
	A.	<i>Procédure initiale</i>	61
	B.	<i>Mesures prises pour se conformer</i>	63
	C.	<i>Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	64
	D.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	66
	E.	<i>Question de savoir si la constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations était soumise à bon droit au Groupe spécial</i>	68
VI.		Nouvelle base d'éléments de preuve	76
	A.	<i>Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i>	76
	B.	<i>Allégations et arguments présentés en appel</i>	79
	C.	<i>Question de savoir s'il était admissible que l'USDOC élabore une nouvelle base d'éléments de preuve pour la détermination au titre de l'article 129</i>	80
VII.		Demande de suggestion présentée par l'Argentine	88
VIII.		Constatations et conclusions	91
ANNEXE I		Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel	
ANNEXE II		Notification d'un autre appel présentée par l'Argentine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la Règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 8 décembre 2006
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/RW, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS277/AB/RW
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/R, adopté le 5 novembre 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS192/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2006
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , DS44/R, adopté le 4 octobre 1994, IBDD S41/145
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente procédure <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> (article 21:5 – Argentine)
Groupe spécial initial	Groupe spécial chargé de la procédure <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> (article 21:5 – Argentine)
Rapport du Groupe spécial initial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>
Réglementation	<i>United States Code of Federal Regulations</i>
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord

États-Unis, *appelant/intimé*
Argentine, *autre appelant/intimé*

Chine, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*

AB-2007-1

Présents:

Taniguchi, Président de la section
Janow, membre
Unterhalter, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et l'Argentine font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Argentine concernant la compatibilité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la procédure initiale relative à l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.²

¹ WT/DS268/RW, 30 novembre 2006.

² Les recommandations et décisions de l'ORD résultaient de l'adoption le 17 décembre 2004, par l'ORD, du rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, et du rapport du Groupe spécial, WT/DS268/R, sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Dans le présent rapport, nous dénommons le Groupe spécial chargé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 le "Groupe spécial", et le Groupe spécial qui a examiné la plainte initiale déposée par l'Argentine le "Groupe spécial initial" et son rapport le "rapport du Groupe spécial initial".

2. Dans la procédure initiale, l'Argentine a contesté divers aspects des lois, règlements et procédures des États-Unis concernant la réalisation des réexamens à l'extinction. Aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), les lois et règlements pertinents sont ceux qui se rapportent à la renonciation par un exportateur de son droit à participer au réexamen effectué par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"). À l'époque de la procédure initiale, deux cas de renonciation étaient envisagés dans le cadre des lois et règlements des États-Unis: i) ce qu'il est convenu d'appeler la "renonciation expresse", lorsqu'un exportateur renonce explicitement à son droit de participer conformément à l'article 751 c) 4) A)³ de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (la "Loi douanière"); et ii) ce qu'il est convenu d'appeler la "renonciation présumée", lorsqu'un exportateur en raison de son silence ou parce qu'il ne présente pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction par l'USDOC, est "présumé" avoir renoncé à son droit de participer conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) du *United States Code of Federal Regulations* (la "réglementation"). L'Argentine a également contesté dans la procédure initiale plusieurs aspects du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC et la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") de l'ordonnance antidumping au sujet des produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") importés d'Argentine.⁴

3. Les conclusions suivantes du Groupe spécial initial sont pertinentes aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5:

- a) En ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis:
 - i) Les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ayant trait aux renoncations expresses sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
 - ii) Les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les renoncations présumées sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

³ L'article 751 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis est codifié en tant qu'article 1675 du Titre 19 du *United States Code*. Voir la pièce ARG-33 présentée par l'Argentine au Groupe spécial.

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 3.1.

...

- d) En ce qui concerne les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG:
 - i) L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec [l']article[] 11.3 ... de l'Accord antidumping.⁵ (souligné dans l'original)

4. En appel, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial initial selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation étaient incompatibles en tant que tels avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁶ Il n'a pas été fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la détermination à l'extinction établie par l'USDOC concernant les OCTG en provenance d'Argentine est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

5. Les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel ont été adoptés par l'ORD le 17 décembre 2004.⁷ Le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. L'arbitre a déterminé un "délai raisonnable" de 12 mois, venant à expiration le 17 décembre 2005.⁸

6. Le 28 octobre 2005, l'USDOC a annoncé qu'il modifiait sa réglementation concernant les réexamens à l'extinction.⁹ En particulier, l'USDOC a modifié l'article 351.218 d) ii) concernant les renonciations "expresses" et a abrogé l'article 351.218 d) iii) concernant les dénonciations "présumées".¹⁰ Les modifications ont pris effet le 31 octobre 2005 et étaient applicables aux réexamens à l'extinction entrepris à cette date ou ultérieurement. L'article 751 c) 4) de la Loi douanière n'a pas été changé.

⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 365 c) i).

⁷ WT/DS268/8.

⁸ Décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 53.

⁹ Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders, Final rule, *United States Federal Register*, vol. 70, n° 208 (28 octobre 2005) (pièce ARG-12 présentée par l'Argentine au Groupe spécial), pages 62061 à 62064.

¹⁰ Le texte de ces dispositions, avant et après les modifications, ainsi que le texte de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière sont reproduits *infra* aux paragraphes 106 et 107 et dans les notes de bas de page 207 et 246.

7. Le 2 novembre 2005, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129 pour répondre aux constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD au sujet du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine. La détermination de l'USDOC au titre de l'article 129¹¹ a été rendue le 16 décembre 2005. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC constatait qu'"il [était] probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial".¹²

8. L'Argentine a considéré que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur l'OMC* et a demandé que la question soit soumise à un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 17 mars 2006, l'ORD a soumis la question au Groupe spécial initial. Devant le Groupe spécial chargé de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a allégué que les modifications apportées à la réglementation et à la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC ne mettaient pas les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD de sorte que les États-Unis continuaient à agir d'une manière incompatible avec, entre autres choses, l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*.¹³

9. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 30 novembre 2006. Les conclusions suivantes du Groupe spécial sont pertinentes aux fins du présent appel:

- a) Les dispositions des États-Unis relatives aux renonciations prévues à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, demeurent *incompatibles* avec l'article 11.3 de l'*Accord [antidumping]*,
- b) l'USDOC n'a *pas* agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord [antidumping]* en élaborant une *nouvelle* base factuelle pour sa détermination au titre de l'article 129, [et]

¹¹ USDOC Memorandum from S. Claeys to J.A. Spetrini, "Section 129 Determination: Final Results of Sunset Review, Oil Country Tubular Goods from Argentina", A-357-810 (16 décembre 2005) (pièce ARG-16 présentée par l'Argentine au Groupe spécial).

¹² Détermination au titre de l'article 129, *supra*, note de bas de page 11, page 11.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

- c) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord [antidumping] car la détermination au titre de l'article 129 concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était dépourvue de base factuelle suffisante en ce qui concerne son analyse tant 1) du dumping passé probable que 2) du volume[.]¹⁴ (italique dans l'original)

10. Le Groupe spécial a conclu que "[p]uisque les recommandations et décisions initialement formulées par l'ORD en 2004 demeur[aient] valables, [il] ne fais[ait] pas de nouvelle recommandation".¹⁵

11. L'Argentine a demandé, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, "au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant l'ordonnance antidumping en cause".¹⁶ En réponse, le Groupe spécial a dit ce qui suit: "dans les circonstances de la présente procédure, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et nous ne donnons donc pas suite à la demande de l'Argentine".¹⁷

12. Le 12 janvier 2007, les États-Unis ont notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci et ils ont déposé une déclaration d'appel¹⁸ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").¹⁹ Le 19 janvier 2007, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant.²⁰ Le 24 janvier 2007, l'Argentine a notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. En outre, le Groupe spécial a conclu que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'*Accord antidumping* – parce qu'il n'avait pas accordé en temps utile aux exportateurs argentins la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129 – et avec l'article 6.5.1 – parce qu'il n'avait pas exigé d'un requérant qui communiquait des renseignements confidentiels qu'il en présente un résumé non confidentiel. (*Ibid.*, paragraphe 8.1 e) et f)) Par contre, le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.6 et 6.9 de l'*Accord antidumping*. (*Ibid.*, paragraphe 8.1 d), g) et h))

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.2. (note de bas de page omise)

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 9.1.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 9.4.

¹⁸ WT/DS268/19 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

¹⁹ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

²⁰ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

données par celui-ci et a déposé une déclaration d'un autre appel²¹ conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 29 janvier 2007, l'Argentine a déposé une communication en tant qu'autre appelant.²² Le 5 février 2007, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant que participant tiers.²³ Le 6 février 2007, l'Argentine et les États-Unis ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé.²⁴ Le même jour, la Chine et le Japon ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers²⁵, et la Corée et le Mexique ont chacun notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience et de faire une déclaration orale.²⁶

13. L'audience d'appel a eu lieu le 19 février 2007. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant

1. Dispositions en matière de renonciation modifiées

14. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation (collectivement, les "dispositions en matière de renonciation modifiées") sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Ils formulent trois allégations à cet égard: i) le Groupe spécial a commis une erreur de droit lorsqu'il a examiné si l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière pouvait constituer une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, au lieu d'examiner si la loi prescrivait une violation; ii) le Groupe spécial a de façon inappropriée fait passer de l'Argentine aux États-Unis la charge de présenter des arguments et des éléments de preuve; et iii) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

²¹ WT/DS268/20 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

²² Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

²³ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²⁴ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

²⁵ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²⁶ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

- a) Approche du Groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*

15. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a dit à juste titre que sa tâche était d'examiner si l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière empêchait l'USDOC d'établir, dans certaines ou toutes les situations, une détermination motivée de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était révoquée, comme l'exige l'article 11:3 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, cette façon qu'a eu le Groupe spécial de présenter sa tâche constituait "une variation de la distinction classique impératif/dispositif utilisée pour déterminer si une disposition légale "en tant que telle" est contraire à une obligation particulière dans le cadre de l'OMC".²⁷

16. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a énoncé le critère approprié puis ne l'a pas appliqué. Les États-Unis expliquent que le Groupe spécial a noté à juste titre qu'en vertu de la législation des États-Unis, les déterminations de la probabilité d'un dumping aux fins des réexamens à l'extinction étaient effectuées sur la base d'une ordonnance dans son ensemble.²⁸ Une société interrogée particulière peut choisir de renoncer à participer à un réexamen à l'extinction, conformément à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, ce qui a pour effet qu'une constatation positive de la probabilité d'un dumping sera formulée pour cette société au titre de l'article 751 c) 4) B). L'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation prévoit que le choix de ne pas participer au réexamen à l'extinction doit être opéré par le dépôt d'une "déclaration de renonciation", qui doit maintenant inclure une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping si l'ordonnance était révoquée ou l'enquête close.

17. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a finalement conclu que "l'USDOC devra[it] constater la probabilité [d'un dumping] sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si un exportateur renon[çait] à son droit de participer"²⁹, bien que les États-Unis aient expliqué que cela n'était pas un résultat exigé en vertu de leur législation. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné si l'article 751 c) 4) B) empêchait l'établissement d'une détermination motivée et adéquate sur la base d'une ordonnance dans son ensemble compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord*

²⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259, faisant lui-même référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 88 et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 118). Selon les États-Unis, l'effet de la constatation figurant dans le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac* est que, pour qu'une loi soit compatible avec les règles de l'OMC, elle "ne doit pas exiger sans ambiguïté un résultat compatible avec les règles de l'OMC"; elle doit plutôt simplement "permettre" un tel résultat. (Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 13)

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37 et 7.38).

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 11 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39).

antidumping, mais qu'il a "examiné exactement l'inverse"³⁰, à savoir, s'il y avait des dispositions quelconques de la législation des États-Unis qui empêchaient que l'article 751 c) 4) B) exige une détermination positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble dans les cas où une société interrogée renonçait à son droit de participer. Le Groupe spécial s'est donc fourvoyé et a renversé le critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Tabac*, en considérant qu'il incombait aux États-Unis de montrer que les dispositions de leur législation excluaient définitivement toute possibilité que des déterminations sur la base d'une ordonnance dans son ensemble puissent être affectées par des déterminations par société et que leur législation établissait que ces deux déterminations étaient "indépendantes".³¹

18. Les États-Unis font valoir en outre que, sur la base du critère impératif/dispositif, étant donné qu'il avait reconnu dans les faits qu'"[i]l n'exist[ait] pas de disposition dans le droit des États-Unis, légale ou autre, qui détermin[ait] le résultat des déterminations à l'extinction faites par l'USDOC sur la base d'une ordonnance dans son ensemble", le Groupe spécial aurait dû constater que l'article 751 c) 4) B) ne constituait pas une violation de l'article 11.3.³² Selon les États-Unis, s'il n'y a rien dans leur législation qui oblige l'USDOC à arriver à un résultat particulier dans ses déterminations à l'extinction sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, alors, par définition, l'article 751 c) 4) B) ni n'empêche, ni n'exige, un résultat particulier dans des déterminations sur la base d'une ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis reprochent au Groupe spécial de conclure, au contraire, sur cette base factuelle que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière constituait effectivement une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et, de ce fait, de rejeter l'explication des États-Unis selon laquelle, en établissant ses déterminations positives sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, l'USDOC ne s'appuie pas uniquement sur une constatation par société conformément à l'article 751 c) 4) B) mais, plutôt, sur l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.³³

b) Charge de la preuve

19. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a relevé l'Argentine de la charge qui lui incombait de présenter des arguments et des éléments de preuve établissant que les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial s'est appuyé sur de "pures spéculations" lorsqu'il a constaté

³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 11.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39).

³² *Ibid.*, paragraphe 12 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37).

³³ *Ibid.*, paragraphe 12.

que l'USDOC "devrait" constater la probabilité d'un dumping sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si une société renonçait à son droit de participer.³⁴ Plus précisément, les États-Unis citent comme "relevant de la spéculation" diverses déclarations dans lesquelles le Groupe spécial laissait entendre que les déterminations de la probabilité d'un dumping établies par société conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière avaient une incidence déterminante sur la détermination sur la base d'une ordonnance dans son ensemble.³⁵ Les États-Unis mettent en doute également le fondement de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'examinerait pas les éléments de preuve fournis par les exportateurs qui ne renoncent pas à leur droit de participer à l'enquête en matière de réexamen à l'extinction de l'USDOC.³⁶ Selon les États-Unis, le raisonnement que le Groupe spécial a suivi pour arriver à ces conclusions n'est pas "logique" et "ne tient pas à première vue".³⁷ En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas étayé ses "spéculations" par des éléments de preuve factuels, ce qui en tout état de cause aurait été impossible puisque l'Argentine n'avait même pas présenté les arguments sur lesquels le Groupe spécial s'était apparemment appuyé.³⁸ Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a donc à tort déplacé la charge de la preuve vers les États-Unis en leur demandant de réfuter des "assertions non prouvées".³⁹

20. Les États-Unis rappellent que la charge de la preuve incombait à l'Argentine qui devait démontrer que la loi ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec l'article 11.3. Au lieu de cela, le Groupe spécial a considéré à tort qu'il appartenait aux États-Unis de montrer que, dans le cadre de leur législation, les déterminations sur la base d'une ordonnance dans son ensemble et les déterminations par société de la probabilité d'un dumping étaient indépendantes les unes des autres et que leurs lois ne pouvaient donc pas être appliquées d'une manière incompatible avec l'article 11.3. Les États-Unis allèguent que, même si l'argument de l'Argentine était que le manque allégué de pouvoir discrétionnaire de l'USDOC d'établir une détermination positive au sujet d'une société renonçant à participer "entachait" la détermination sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, le Groupe spécial n'a pas pris en considération cet argument.⁴⁰ En fait, selon les États-Unis, le Groupe spécial s'est focalisé sur sa propre conclusion selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière exigeait qu'une détermination positive par société de la probabilité d'un dumping aboutisse à une

³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 14.

³⁵ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37 et 7.39).

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 14.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 15.

³⁹ *Ibid.*, paragraphes 15 et 22.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 19 à 21 (faisant référence à la réponse de l'Argentine à la question n° 7 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-8 et E-9, paragraphe 20).

détermination positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble sans considération des éléments de preuve concernant d'autres sociétés qui ne renonçaient pas participer.⁴¹ Les États-Unis font valoir que cet argumentation n'a été ni établie ni prouvée par l'Argentine.

c) Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du
Mémorandum d'accord

21. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ils rappellent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation sont incompatibles en tant que tels avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁴² Compte tenu de la jurisprudence de l'Organe d'appel selon laquelle le point de départ pour examiner les allégations "en tant que tel" est toujours le texte de la loi interne en question⁴³, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial était tout d'abord tenu d'analyser si la loi et la réglementation exigeaient, aux fins du droit interne des États-Unis, que l'USDOC fasse une détermination positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, sans prendre en considération d'autres éléments de preuve probants qui pourraient être pertinents pour cette détermination. Selon les États-Unis, le Groupe spécial aurait dû faire cette détermination sur la base d'un examen du texte réglementaire et légal ainsi que des éléments de preuve présentés par les parties.

22. Les États-Unis rappellent que l'Argentine avait simplement fait valoir que les États-Unis étaient tenus d'abroger l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière parce que la loi continuait de prescrire une constatation de la probabilité d'un dumping par société, qui "entacherait" la détermination sur la base d'une ordonnance dans son ensemble et serait donc incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, selon les États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce ne prohibent pas des constatations prescrites par la loi de la probabilité d'un dumping futur en soi; en fait, elles ne permettent pas des constatations prescrites par la loi sur la base de *suppositions*. Les États-Unis font valoir que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve – que ce soit sur la base du texte de la loi, de son application ou d'une autre manière – indiquant que l'article 751 c) 4) B) exigeait une détermination fondée sur une *supposition*.

⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 20 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40).

⁴² *Ibid.*, paragraphe 25 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41).

⁴³ *Ibid.*, paragraphes 25 et 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168).

23. En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a contrevenu à l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a entrepris sa propre analyse sur la base de faits que l'Argentine n'avait pas présentés dans son argumentation et qui ne figuraient pas dans le dossier. Ils soutiennent que, ce faisant, "[l]e Groupe spécial a ignoré les éléments de preuve dont il disposait et a formulé des constatations qui étaient dépourvues de base dans le ... dossier du Groupe spécial".⁴⁴ Les États-Unis expliquent que les éléments de preuve factuels ne montraient pas que le texte de la loi prescrivait une constatation de la probabilité d'un dumping sur la base d'une ordonnance dans son ensemble incompatible avec les règles de l'OMC, et que le Groupe spécial ne s'est pas référé à d'autres éléments de preuve établissant le sens de la loi. Le Groupe spécial n'aurait pas pu le faire parce que les dispositions modifiées n'ont jamais été appliquées. En outre, la constatation factuelle que le Groupe spécial a effectivement formulée – à savoir qu'aucune disposition de la législation des États-Unis ne détermine le résultat de la détermination de l'USDOC sur la base d'une ordonnance dans son ensemble⁴⁵ – est inconciliable avec la propre conclusion du Groupe spécial selon laquelle "il se peut que l'USDOC doive constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison des déterminations par société qu'il peut avoir faites au titre de l'article 751 c) 4) B)".⁴⁶

24. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a contrevenu en outre à l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte d'éléments de preuve qui contredisaient sa conclusion finale selon laquelle la loi était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis soulignent que l'USDOC établit la détermination sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en se fondant sur *tous* les éléments de preuve dont il dispose – qui comprendraient, mais pas exclusivement, la détermination par société. L'USDOC a spécifiquement inclus une déclaration indiquant qu'il procéderait de cette manière dans le préambule de sa réglementation modifiée.⁴⁷ Selon les États-Unis, ce que montraient ces "éléments de preuve incontestés" c'était que, nonobstant la déclaration faite par une société indiquant qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping, aucune des dispositions légales ou réglementaires en matière de renoncations n'empêchait l'USDOC de faire une détermination selon laquelle le dumping n'était pas probable s'il y avait des éléments de preuve contraires à cet effet.⁴⁸

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 34.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 34 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37).

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 34 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37).

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 31 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 3 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-66 et E-67, paragraphe 11).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 32.

25. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les dispositions en matière de renonciation modifiées sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

2. Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations

26. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume sur laquelle l'USDOC avait en partie fondé sa première détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction en 2000, et qu'il avait incorporée par référence et sous une forme inchangée dans la détermination au titre de l'article 129, lui était soumise à bon droit. Plus précisément, les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume faisait partie de la "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

27. Dans sa détermination issue du réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a fondé sa détermination positive de la probabilité d'un dumping sur deux bases factuelles: premièrement, la persistance du dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance antidumping; et deuxièmement, la diminution des volumes des importations après l'imposition de l'ordonnance. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial initial a constaté que la base factuelle de la première constatation formulée par l'USDOC – à savoir que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping – était "viciée".⁴⁹ Les États-Unis notent que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la deuxième constatation factuelle de l'USDOC, à savoir que le volume des importations avait diminué après l'imposition de l'ordonnance. Selon les États-Unis, en effectuant sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la première base factuelle. Toutefois, étant donné que les recommandations et décisions n'identifiaient aucune erreur concernant l'analyse du volume, l'USDOC ne pouvait pas "remédier à de tels vices non identifiés et les recommandations et décisions n'obligeaient d'ailleurs pas [l'USDOC] ... à le faire".⁵⁰

28. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle "[l]e fait qu'un groupe spécial, dans une procédure initiale de règlement d'un différend, n'a pas formulé de constatations ... ne peut pas empêcher un groupe spécial de la mise en conformité ... d'examiner les

⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 35.

⁵⁰ *Ibid.*

aspects qui ont été inclus ... dans la mesure prise pour se conformer".⁵¹ Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a noté que le point de départ pour identifier les "mesures prises pour se conformer" était les recommandations et décisions de l'ORD.⁵² Étant donné qu'aucune recommandation ou décision de l'ORD n'a été formulée concernant spécifiquement l'analyse du volume initiale faite par l'USDOC, elle n'aurait pas pu entrer dans le champ de la présente procédure de mise en conformité. Les États-Unis soutiennent qu'au lieu de partir des recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial a commencé en supposant à tort que la détermination au titre de l'article 129 dans son ensemble était la mesure prise pour se conformer, puis a constaté que l'analyse du volume en faisait partie "intégrante" et a donc conclu que l'analyse du volume relevait de son mandat et entraînait dans le cadre de la mesure prise pour se conformer.⁵³

29. Les États-Unis se réfèrent à l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* selon lequel, du fait que les recommandations et décisions de l'ORD n'exigeaient pas que les Communautés européennes refassent leur analyse des "autres facteurs" pour mettre leur mesure en conformité, cet aspect de la nouvelle détermination n'entraînait pas dans le champ de cette procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis affirment que, dans la présente procédure, l'examen par le Groupe spécial du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* étaye la conclusion selon laquelle l'analyse du volume ne faisait pas partie de la mesure prise pour se conformer.⁵⁴ Ils notent que, selon le Groupe spécial, cette affaire corrobore l'idée que, dans certains cas, les parties d'une nouvelle détermination qui incorporent simplement des éléments de la détermination initiale ne deviennent pas automatiquement une partie indissociable de la mesure prise pour se conformer.⁵⁵ Ils notent, à cet égard, que l'analyse du volume n'a pas été affectée par l'analyse révisée du dumping.

30. Les États-Unis contestent également l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle le présent différend "peut être distingué" de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Selon eux, s'il y a une distinction, elle n'est pas "juridiquement significative".⁵⁶ Dans ce différend, comme dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, la considération importante était que, quelle que soit la raison de l'absence de recommandation ou décision de l'ORD dans la procédure initiale, le plaignant

⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 39 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.92).

⁵² *Ibid.*, paragraphe 40.

⁵³ *Ibid.*, paragraphes 39 et 40 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.91 et 7.92).

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 93 et 96).

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 45 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94).

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 47.

ne devrait pas se voir accorder une "deuxième chance" dans une procédure de mise en conformité lui permettant d'obtenir une constatation qu'il n'avait pas pu avoir dans la procédure initiale.⁵⁷ Les États-Unis rappellent que, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Inde au motif qu'"une constatation dont il n'a *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui *est adoptée* par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation".⁵⁸ Selon les États-Unis, la considération importante est la finalité des constatations dont il n'a pas été fait appel, qui s'applique également à la présente affaire parce que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et l'Argentine a accepté la constatation du Groupe spécial initial sur l'analyse du volume.⁵⁹ Bien que l'Argentine ait demandé au Groupe spécial initial de formuler des constatations de fait, elle n'a jamais fait appel de l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans la procédure initiale, mais a attendu la procédure de mise en conformité pour contester l'analyse du volume.⁶⁰

31. Les États-Unis affirment en outre que les conséquences de l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial initial, et du fait que l'Argentine n'a pas fait appel sur ce point, ne devraient pas entièrement retomber sur le défendeur.⁶¹ Une telle approche "amalgamerait" les prescriptions textuellement distinctes applicables dans la procédure de mise en conformité et dans la procédure initiale et permettrait aux groupes spéciaux et aux parties plaignantes de "revenir" sur des choix qu'ils ont faits dans la procédure initiale.⁶² Selon l'approche du Groupe spécial, un défendeur qui n'avait pas changé un aspect de sa mesure parce qu'il ne faisait pas l'objet des recommandations et décisions de l'ORD serait informé pour la première fois au stade de la mise en conformité que certains aspects de ses mesures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, et, par conséquent, le défendeur ne disposerait pas d'un "délai raisonnable" pour rendre sa mesure conforme. À la différence du défendeur qui est exposé à la suspension de concessions sans un "délai

⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96).

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 43 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93). (italique dans l'original)

⁵⁹ Déclaration des États-Unis à l'audience.

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.11).

⁶¹ Les États-Unis souscrivent à une déclaration faite récemment par le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)* qui met en garde contre le fait de permettre aux parties plaignantes un "recours abusif aux procédures accélérées spéciales prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord" au détriment du défendeur. (*Ibid.*, paragraphe 48 (citant le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.142))

⁶² *Ibid.*, paragraphes 36 et 50.

raisonnable" pour rendre sa mesure conforme, le plaignant ne subit aucun "désavantage comparable" étant donné qu'il peut toujours soumettre un nouveau différend.⁶³

32. Les États-Unis estiment qu'un autre "aspect troublant" du raisonnement du Groupe spécial est que, dans les affaires où le groupe spécial initial s'abstient de formuler des constatations sur un aspect particulier d'une mesure, le défendeur serait tenu "de *deviner* que le groupe spécial *aurait pu penser* qu'il y avait des incompatibilités avec les règles de l'OMC" en ce qui concerne cet aspect de la mesure.⁶⁴ Cela "dégagerait" le plaignant de son obligation de présenter son argumentation au cours de la procédure initiale et le Groupe spécial de son obligation de se conformer à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui exige que les groupes spéciaux formulent des constatations qui aident l'ORD à faire des recommandations et à statuer au titre des accords visés.⁶⁵

33. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume lui était soumise à bon droit et, en conséquence, de déclarer que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est "sans intérêt et sans effet juridique".⁶⁶

B. *Arguments de l'Argentine – Intimé*

1. Dispositions en matière de renonciation modifiées

34. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de rejeter toutes les allégations d'erreurs formulées par les États-Unis concernant l'évaluation faite par le Groupe spécial des dispositions en matière de renonciation modifiées. Elle soutient que les arguments des États-Unis reposent sur une mauvaise compréhension des constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

- a) Approche du Groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*

35. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ne prescrit pas une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, l'Argentine fait valoir que les

⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.153).

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 49. (italique dans l'original)

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 51.

États-Unis "embrouillent la question".⁶⁷ Pour l'Argentine, la question n'est pas de savoir si les dispositions en matière de renonciation modifiées prescrivent une détermination positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble; en fait, comme l'ont considéré le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, ainsi que le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la question est de savoir si le fonctionnement des dispositions en matière de renonciation modifiées empêche l'USDOC d'établir une détermination motivée sur la base de tous les éléments de preuve en ce qui concerne une société qui renonce à participer au réexamen à l'extinction. L'Argentine rappelle que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'article 751 c) 4) B) était incompatible avec l'article 11.3 parce qu'il prescrivait à l'USDOC de constater qu'il était probable qu'une société qui renonçait à participer pratiquerait le dumping, ce qui signifiait que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble serait fondée, "du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société".⁶⁸ Selon l'Organe d'appel, ce résultat sur la base de l'ordonnance dans son ensemble était incompatible avec l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'"éléments de preuve positifs".⁶⁹ Étant donné que l'article 751 c) 4) B) n'a pas été modifié, les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC des dispositions en matière de renonciation restent en place et rien n'a été fait par les États-Unis pour s'attaquer à la source de la violation; l'article 751 c) 4) B) continue de prescrire une constatation positive pour une société qui renonce à participer. L'Argentine explique que la loi prive l'USDOC du pouvoir discrétionnaire de peser d'autres éléments de preuve concernant la probabilité qu'une société pratiquera le dumping et empêche donc l'USDOC d'arriver à une conclusion motivée. Elle soutient en outre que "même à supposer pour les besoins du débat qu'un aveu de dumping probable constitue un élément de preuve positif, l'USDOC est toujours tenu de procéder à un "réexamen" et de faire une "détermination" selon laquelle le dumping serait probable/vraisemblable en cas de suppression du droit. ... Cette détermination ne peut pas reposer sur des "suppositions" fondées sur une constatation de probabilité prescrite par la loi et rester compatible avec les prescriptions de l'article 11.3".⁷⁰ Le fait que la prescription légale est maintenant déclenchée par une déclaration de l'exportateur qui renonce à participer indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping ne change pas la nature de la violation de l'article 11.3.

⁶⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 26 et 27 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 12).

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234). (italique dans l'original)

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234).

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 20.

36. En outre, l'Argentine affirme que l'USDOC continue de tenir compte de déterminations de la probabilité d'un dumping faites société par société lorsqu'il établit une détermination de la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Elle note que l'Organe d'appel a constaté dans la procédure initiale que, même à supposer que l'USDOC ait pris en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité d'un dumping établies par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble seraient fondées sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société.⁷¹ Cette constatation confirme qu'une détermination par société ne doit pas déterminer, ni nécessairement entraîner, une détermination positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour que cette dernière soit incompatible avec l'article 11.3; en fait, la détermination par société doit uniquement être prise en compte dans la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

37. L'Argentine estime que le recours par les États-Unis au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac* pour étayer l'idée qu'"une loi ne doit pas exiger un résultat ... compatible avec les règles de l'OMC, mais doit uniquement permettre un résultat compatible avec les règles de l'OMC", renforce en fait l'argument d'incompatibilité qu'elle avance parce que c'est la prescription légale inchangée (indépendamment du fait qu'elle est maintenant déclenchée par un aveu) qui donne lieu à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.⁷² L'Argentine soutient que le Groupe spécial en l'espèce a constaté à juste titre que les dispositions en matière de renonciation modifiées continuaient de prescrire une détermination particulière par société qui affectait la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁷³ Elle fait valoir également que les États-Unis n'ont pas du tout réfuté son affirmation selon laquelle, une fois qu'une société a renoncé à participer au réexamen à l'extinction au stade de l'USDOC, ce dernier doit, conformément à la prescription légale, faire une détermination positive en ce qui concerne cette société.

38. L'Argentine affirme que le Groupe spécial a eu raison de dire que les dispositions en matière de renonciation modifiées constituaient "effectivement", et non pas "pouvaient" simplement constituer, une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁷⁴ À cet égard, elle note que les

⁷¹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234).

⁷² *Ibid.*, paragraphe 28 (citant la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 13).

⁷³ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁷⁴ L'Argentine estime que l'accent mis par les États-Unis sur la question de savoir si les dispositions en matière de renonciation modifiées "pourraient" constituer ou constituent "effectivement" une violation de

États-Unis admettent que le Groupe spécial s'est fixé lui-même le critère approprié consistant à savoir si l'article 751 c) 4) B) empêchait l'USDOC de faire une détermination motivée reposant sur une base factuelle adéquate. Elle fait valoir que, même après la modification de la réglementation, la loi continue d'exiger des constatations positives prescrites par la loi pour une société qui choisit de renoncer à participer au réexamen à l'extinction, quels que soient les autres éléments de preuve versés au dossier, ce qui affecte la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Elle soutient également que l'Organe d'appel a clairement indiqué que, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le critère impératif/dispositif n'était pas déterminant et que sa pertinence pouvait varier d'une affaire à l'autre.⁷⁵ En outre, le Groupe spécial a reconnu que, dans certaines circonstances, l'article 751 c) 4) B) empêchait une évaluation objective de l'aveu fait par la société renonçant à participer. Selon l'Argentine, les États-Unis n'ont pas affirmé que cette déclaration était incorrecte de sorte que rien ne leur permet d'alléguer que le Groupe spécial n'a pas satisfait à son propre critère de compatibilité avec les règles de l'OMC.

b) Charge de la preuve

39. L'Argentine rejette l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a renversé la charge de la preuve. Elle estime qu'il a dûment identifié le texte pertinent des dispositions légales et réglementaires relatives aux renonciations, noté que l'article 751 c) 4) B) n'avait été ni abrogé ni modifié, et démontré que la modification de la réglementation n'éliminait pas l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Selon l'Argentine, il avait établi *prima facie*, sur la base du texte des dispositions en matière de renonciation modifiées que le fonctionnement de l'article 751 c) 4) B) empêchait l'USDOC de fonder sa détermination de la probabilité d'un dumping sur autre chose que la prescription légale.

40. L'Argentine rejette également l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Groupe spécial différait totalement de l'approche suivie par l'Argentine dans ses arguments.⁷⁶ Selon l'Argentine, le Groupe spécial a reconnu que le fonctionnement de l'article 751 c) 4) B) empêchait une

l'article 11.3 semble indiquer que les États-Unis ne pensent pas que l'application des nouvelles dispositions pourrait réellement constituer une infraction à moins qu'elles n'aient été appliquées. L'Argentine fait valoir toutefois que, surtout dans le contexte des procédures de mise en conformité, le fait qu'une nouvelle disposition n'a pas encore été appliquée dans le contexte d'une contestation "tel qu'appliqué" ne constitue pas un moyen de défense à l'égard d'une allégation "en tant que tel". (Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, note de bas de page 38 relative au paragraphe 35)

⁷⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, note de bas de page 38 relative au paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 211).

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 44 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 19).

analyse de tous les éléments de preuve en ce qui concerne la société renonçant à participer et a donc constaté que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble restait incompatible avec l'article 11.3.⁷⁷ L'Argentine conteste également l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a déplacé la charge de la preuve vers les États-Unis en leur demandant de réfuter une allégation que l'Argentine n'avait jamais prouvée, à savoir qu'une détermination positive par société entraînerait nécessairement une détermination positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁷⁸ Ce n'était pas l'argument de l'Argentine et ce n'était pas non plus l'argument sur lequel le Groupe spécial avait fondé sa constatation.

c) Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du
Mémoire d'accord

41. L'Argentine soutient que le Groupe spécial s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui lui imposaient de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Comme l'exige cette disposition, le Groupe spécial n'a ni faussé ni ignoré de quelconques éléments de preuve concernant les questions qui lui étaient soumises.

42. L'Argentine rappelle l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial aurait dû examiner si le texte des dispositions en matière de renonciation modifiées ainsi que les éléments de preuve établissant le sens des dispositions, exigent une détermination positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble chaque fois qu'il y a renonciation de la part d'une société.⁷⁹ Elle soutient, toutefois, que ce n'était pas le "critère" approprié pour résoudre la question⁸⁰; en fait, comme le reconnaissent les États-Unis, la question était de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que les dispositions en matière de renonciation modifiées empêchaient dans certaines ou toutes les situations l'USDOC de formuler une conclusion motivée reposant sur une base factuelle adéquate. D'ailleurs, le Groupe spécial a manifestement constaté que les dispositions en matière de renonciation modifiées empêchaient l'USDOC de faire une telle détermination motivée.⁸¹ L'Argentine rejette également l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas fondé sa constatation "en tant que tel" sur le texte de la loi ou sur les arguments des parties. Elle note que le Groupe spécial

⁷⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 44 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36).

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 48 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 22).

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 60 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 34).

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 63.

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41).

a examiné le texte de la loi à la lumière de l'Énoncé des mesures administratives⁸² et des dispositions pertinentes de la réglementation, et que la constatation du Groupe spécial était fondée sur le fait que les États-Unis reconnaissaient le rôle et l'importance des constatations par société pour les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.⁸³ Elle fait observer en outre que les États-Unis n'ont pas appelé l'attention du Groupe spécial sur une quelconque disposition de leur législation étayant l'idée que les déterminations par société et les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble étaient indépendantes les unes des autres.⁸⁴

2. Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations

43. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume faite par l'USDOC faisait partie de la "mesure prise pour se conformer". Elle note qu'il n'est pas contesté que l'USDOC s'est appuyé sur la baisse du volume des importations dans sa détermination au titre de l'article 129.⁸⁵

44. L'Argentine fait valoir que la jurisprudence de l'OMC n'étaye pas la lecture que les États-Unis font de l'article 21:5 du Mémoire d'accord mais, plutôt, donne à penser que les "mesures prises pour se conformer" doivent être considérées dans leur "intégralité".⁸⁶ En outre, elle fait valoir que les États-Unis interprètent mal et appliquent mal la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Selon l'Argentine, les constatations de l'Organe d'appel concernant la résolution définitive d'une question entre les parties, aux fins d'une procédure au titre de l'article 21:5, ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles un groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.⁸⁷ L'Argentine affirme que les États-Unis omettent le passage "le plus important" concernant le principe d'économie jurisprudentielle aux fins du présent appel et donnent une

⁸² Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCAAN 3773, 4040 (pièce ARG-31 présentée par l'Argentine au Groupe spécial).

⁸³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.37 et 7.39).

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 67 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39).

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 73 (faisant référence à la détermination au titre de l'article 129, supra, note de bas de page 11, pages 1, 6 et 11; et au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.89 et 7.90).

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphes 75 à 77 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 102).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 81.

présentation erronée de la décision rendue dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.⁸⁸ Selon l'Argentine, dans le présent différend, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle le Groupe spécial initial n'a réglé que partiellement la question en cause pour l'Argentine, et celle-ci ne devrait pas être pénalisée du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

45. En outre, l'Argentine estime que les États-Unis ne peuvent pas "unilatéralement" déterminer ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer" aux fins de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁸⁹ Selon l'Argentine, si l'affirmation des États-Unis devait prévaloir, la capacité d'un groupe spécial de la mise en conformité d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures de mise en conformité serait compromise.⁹⁰ En l'espèce, il n'est pas possible d'exclure du mandat du Groupe spécial l'un ou l'autre des deux motifs sur lesquels l'USDOC a fondé sa détermination au titre de l'article 129. En outre, l'Argentine souligne que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle "a spécifiquement indiqué" tant la détermination au titre de l'article 129 que la constatation relative au volume des importations sur laquelle l'USDOC s'est appuyé.⁹¹ L'Argentine affirme que le critère du "lien suffisant", qui prévoit que des mesures "inextricablement liées aux" ou "clairement liées aux" dispositions prises par le défendeur pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD constituent également des "mesures prises pour se conformer"⁹², devrait s'appliquer au présent différend parce que: i) la détermination au titre de l'article 129 a été faite afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale; ii) l'analyse du volume faite par l'USDOC faisait partie intégrante de la détermination au titre de

⁸⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 82 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* note de bas de page 115 relative au paragraphe 96 qui est en partie libellée comme suit:

Nous estimons que dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'a réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure.)

⁸⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, sous-section III.B.3, page 27.

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 92.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 93.

⁹² *Ibid.*, paragraphes 94 à 96 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5; au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 22; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 78 et 79).

l'article 129; et iii) l'USDOC a fondé sa détermination de la probabilité d'un dumping spécifiquement sur l'analyse du volume.⁹³

46. Enfin, l'Argentine soutient que les allégations des États-Unis concernant l'inéquité de la procédure sont hors de propos. L'affirmation des États-Unis selon laquelle un défendeur est privé d'un préavis lorsqu'il est informé de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC d'un aspect de sa mesure pour la première fois au stade de la mise en conformité ne tient pas compte de la décision de l'Organe d'appel selon laquelle une mesure prise pour se conformer sera évaluée, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, dans son intégralité, et pas seulement dans l'optique des allégations, arguments et circonstances factuelles ayant trait à la mesure initiale; sinon, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 serait compromise.⁹⁴ L'Argentine affirme que l'approche des États-Unis consistant à mettre certains aspects des mesures prises pour se conformer à l'abri d'une procédure au titre de l'article 21:5 a été précédemment rejetée par le Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*.⁹⁵ L'Argentine rejette l'idée que la suspension de concessions résultant d'une constatation d'incompatibilité concernant un aspect inchangé d'une mesure initiale serait un résultat "excessif", parce que c'est la situation envisagée à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, que la mesure soit une version modifiée d'une mesure ancienne ou une mesure entièrement nouvelle.⁹⁶ En outre, contrairement à l'affirmation des États-Unis selon laquelle il leur faudrait "deviner" une allégation possible d'incompatibilité concernant l'analyse du volume, les États-Unis auraient pu facilement s'attendre à une allégation dans la procédure au titre de l'article 21:5 parce que exactement la même analyse du volume avait été contestée dans la procédure initiale, et l'Argentine avait fait une demande spécifique au stade du réexamen intérimaire tendant à ce que le Groupe spécial initial formule des constatations.⁹⁷

⁹³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 96.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 98 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41).

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 98 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 6.3, 6.9 et 6.10).

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 101 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 49).

C. *Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Autre appelant*

1. Nouvelle base d'éléments de preuve

a) Interprétation et application de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*

47. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC était autorisé à élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa détermination au titre de l'article 129. Elle allègue que, du fait qu'il n'a pas dûment pris en considération les limitations temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en interprétant et appliquant ces dispositions. En outre, elle affirme que le recours par le Groupe spécial à des "considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC" a abouti à une interprétation incorrecte des prescriptions de fond de l'article 11.3 et 11.4.⁹⁸

48. L'Argentine note qu'en faisant la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a élaboré une nouvelle base d'éléments de preuve pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping.⁹⁹ Il ne s'agissait pas simplement d'une clarification des renseignements élaborés dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2000. En outre, le dossier factuel "non contesté" montre clairement que les nouveaux renseignements, qui auraient pu être élaborés en 2000, ont été utilisés par l'USDOC en 2005 pour développer une "nouvelle théorie" en vue de faire sa détermination de la probabilité d'un dumping.¹⁰⁰ Selon l'Argentine, autoriser l'USDOC à continuer d'appliquer le droit antidumping alors

⁹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 45 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51). (note de bas de page omise)

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 24. L'Argentine énumère comme suit ce qui constitue la "nouvelle base d'éléments de preuve" de la détermination au titre de l'article 129:

... les états financiers des producteurs argentins pour la période 1995-2000; des renseignements sur les coûts de dix catégories d'OCTG; une description des méthodes de vente et de commercialisation de chaque société; une déclaration sur le point de savoir si la société exportait des OCTG vers les États-Unis pendant la période 1995-2000; des statistiques confidentielles sur les importations, provenant des autorités douanières et chargées de la protection des frontières des États-Unis ...; les prix de vente des OCTG observés sur le marché des États-Unis pendant la période 1995-2000, tirés d'une publication de la branche de production; les états financiers de producteurs des États-Unis; et des données tirées des statistiques argentines relatives aux exportations.

(*Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.48 et 7.49; à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-18 à A-22, paragraphes 52 à 67; et à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages C-6 à C-9, paragraphes 8 à 18))

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphes 26 et 27.

qu'il n'avait pas élaboré des éléments de preuve positifs suffisants au moment du réexamen initial en 2000 est incompatible avec l'article 11.3 et 11.4.

49. L'Argentine fait observer qu'aux termes de l'article 11.3, la "détermination" de la probabilité d'un dumping futur doit intervenir dans le cadre d'un réexamen entrepris cinq ans au plus tard après l'imposition du droit antidumping. En outre, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse preuve de diligence et de rigueur dans l'exercice de ses fonctions d'enquête et de décision et arrive à des conclusions motivées sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen.¹⁰¹ De plus, au titre de l'article 11.4, un droit antidumping peut être maintenu pendant qu'un réexamen à l'extinction est en cours, mais uniquement à titre de "nouvelle exception" à la prescription imposant de supprimer la mesure à l'expiration du délai de cinq ans. Il est autorisé uniquement parce que l'autorité chargée de l'enquête est tenue dans un réexamen à l'extinction d'élaborer – avec diligence et activement – la base d'éléments de preuve nécessaire pour sa détermination de la probabilité d'un dumping.¹⁰² Par conséquent, l'Argentine fait valoir que l'article 11.3 et 11.4 établit que la base d'éléments de preuve pour maintenir un droit antidumping au-delà de la date d'expiration présumée, au bout de cinq ans, doit être élaborée au moment du réexamen à l'extinction initial.¹⁰³

50. L'Argentine estime qu'ayant choisi de ne pas élaborer la base d'éléments de preuve pendant le réexamen à l'extinction de 2000, l'USDOC ne satisfaisait pas et ne pouvait pas satisfaire aux conditions nécessaires pour invoquer l'"exception" prévue à l'article 11.3 et par conséquent pour maintenir l'ordonnance en matière de droits antidumping. Elle explique que, dans certains cas, la nature d'une violation a des conséquences sur la manière dont un Membre peut se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ce qui peut signifier qu'il a moins d'options pour réaliser la mise en conformité. Pour illustrer ce point, l'Argentine expose une situation hypothétique dans laquelle un Membre cherchant à maintenir une ordonnance en matière de droit antidumping ne procède à aucun réexamen et omet simplement de supprimer sa mesure au bout de cinq ans. L'Argentine estime qu'en pareil cas un Membre serait mis dans l'impossibilité de mettre sa mesure en conformité en entreprenant un réexamen pour la première fois après qu'un groupe spécial de l'OMC ou l'Organe d'appel a jugé que la mesure constituait une violation.

¹⁰¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphes 13 et 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111).

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 113).

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 29.

51. L'Argentine affirme que, si l'USDOC avait fait preuve d'une diligence suffisante et établi une base d'éléments de preuve suffisante pour sa détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2000 mais n'avait pas expliqué de manière adéquate sa décision, il aurait peut-être pu se mettre en conformité en 2005 en clarifiant les renseignements recueillis en 2000 ou en expliquant davantage son action. Toutefois, comme cela ne s'était pas produit, les États-Unis ne pouvaient pas se mettre en conformité "sans aller à l'encontre des droits et obligations établis à l'article 11.3 et 11.4".¹⁰⁴ L'Argentine s'élève contre l'idée du Groupe spécial selon laquelle dès lors que l'USDOC s'acquitte *ultérieurement* de l'obligation qui lui est faite de se montrer "actif" dans la conduite de ses réexamens à l'extinction et élabore *ultérieurement* une base d'éléments de preuve qui contient plus qu'une inférence injustifiée, il s'acquitte des obligations énoncées à l'article 11.3 et 11.4.¹⁰⁵

52. L'Argentine estime en outre que le Groupe spécial n'a pas tenu compte des prescriptions de l'article 3:2 du Mémoire d'accord ni des règles coutumières internationales d'interprétation des traités, lorsqu'il a subordonné l'interprétation du texte de l'article 11.3 et 11.4 aux "considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC"¹⁰⁶ et aux "principes généraux vagues et non définis du Mémoire d'accord".¹⁰⁷ Elle fait valoir que le recours par le Groupe spécial à ces considérations de vaste portée a abouti à une interprétation incorrecte des obligations de fond au titre de l'article 11.3 et 11.4. Le Groupe spécial aurait dû examiner le sens ordinaire de termes essentiels figurant dans ces dispositions tels que "réexamen" et "détermination" et donner sens à ces paragraphes au moyen d'une analyse contextuelle des autres paragraphes de l'article 11.¹⁰⁸ Au lieu de cela, de l'avis de l'Argentine, l'analyse du Groupe spécial est revenue "à la case départ" et s'est terminée là où elle avait commencé, parce que ce dernier a rejeté l'allégation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis étaient mis dans l'impossibilité d'utiliser de nouvelles données de fait au motif que cela irait à l'encontre du fonctionnement global du système de règlement des différends de l'OMC.¹⁰⁹

¹⁰⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 34.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 37.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 44 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51). (note de bas de page omise)

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 46 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52).

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 46 et 47.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52).

b) Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du
Mémoire d'accord

53. L'Argentine allègue en outre qu'en subordonnant son analyse de l'article 11.3 et 11.4 aux considérations systémiques de plus vaste portée inhérentes au système de règlement des différends de l'OMC, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

54. L'Argentine affirme que l'examen par le Groupe spécial du texte de l'article 11.3 et 11.4 se limitait à quelques phrases¹¹⁰, alors qu'apparaissait "de manière tout à fait évidente" l'influence de questions non textuelles, y compris les "considérations horizontales, de plus vaste portée" et la prise en considération d'autres affaires concernant des mesures correctives commerciales et des mesures correctives non commerciales.¹¹¹ Selon l'Argentine, ces considérations de plus vaste portée ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial et l'examen par le Groupe spécial de ces préoccupations n'était pas conforme à l'obligation qu'il avait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Au lieu d'une interprétation textuelle rigoureuse de l'article 11.3 et 11.4, le Groupe spécial a fondé son analyse sur des conjectures et s'est appuyé sur une vague affirmation selon laquelle l'allégation de l'Argentine allait "à l'encontre du fonctionnement global du système de règlement des différends de l'OMC et, en particulier, de la notion de *mise en œuvre* des recommandations et décisions de l'ORD consacrée dans les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord".¹¹² L'Argentine fait valoir que les articles 19, 21 et 22 du Mémoire d'accord ne vont pas "à l'encontre" de ses allégations au titre de l'article 11.3 et 11.4; en fait, l'article 11.3 et 11.4 est facilement conciliable avec les droits et obligations des États-Unis au titre du Mémoire d'accord.¹¹³

c) Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord

55. L'Argentine affirme qu'en autorisant l'USDOC à élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa détermination au titre de l'article 129, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les groupes spéciaux, l'Organe d'appel et l'ORD ne peuvent pas "accroître ou diminuer" les droits des Membres de

¹¹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 57 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50).

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 58.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 60 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52). (italique dans l'original)

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 61 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-13 à A-22, paragraphes 38 à 67 et à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages C-6 à C-11, paragraphes 8 à 27).

l'OMC.¹¹⁴ Plus précisément, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a diminué le droit de l'Argentine à la suppression de l'ordonnance en matière de droit antidumping en constatant qu'en dépit du fait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux prescriptions strictes de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*, l'USDOC pouvait continuer à imposer des droits antidumping dès lors qu'une détermination compatible avec les règles de l'OMC était faite "à un moment futur indéterminé".¹¹⁵ De même, l'Argentine allègue que la capacité des États-Unis d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve en 2005 pour justifier leur détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 2000 "accroissait" les droits des États-Unis au titre de l'article 11.3.¹¹⁶

2. Demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord présentée par l'Argentine

a) Obligations du Groupe spécial au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord

56. L'Argentine allègue qu'en ne donnant ni explications ni raisons concernant son rejet de la demande de suggestion qu'elle avait présentée, tendant à ce que l'ordonnance en matière de droits antidumping soit supprimée, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui lui imposent de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.¹¹⁷ Bien que l'Argentine reconnaisse la nature discrétionnaire du droit qu'a un groupe spécial de faire une suggestion, elle fait valoir que le Groupe spécial était tenu au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'examiner la disposition spécifique de l'accord visé invoqué, laquelle, en l'espèce, était l'article 19:1 du Mémoire d'accord¹¹⁸, et d'indiquer clairement qu'il "a[vait] examiné de manière raisonnable [l']allégation" qui lui était présentée.¹¹⁹ L'Argentine estime que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de façon objective du fait que les États-Unis avaient à deux reprises manqué à leurs "obligations contraignantes" au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et n'a pas examiné de manière raisonnable la demande de suggestion qu'elle avait présentée.¹²⁰ Pour l'Argentine, la

¹¹⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 63.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 64.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 80 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.4).

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 71 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184, dans lequel l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "une "évaluation objective", au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord, doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire pour permettre d'en déduire les contours plus spécifiques du critère d'examen approprié").

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 72 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135).

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 81.

déclaration du Groupe spécial selon laquelle il ne voyait "aucune raison particulière de faire une suggestion" vide de leurs sens le "devoir" et l'"obligation" inhérents à l'article 11 du Mémorandum d'accord.¹²¹

57. L'Argentine affirme que la façon dont le Groupe spécial a "sommairement" rejeté sa demande de suggestion constitue également une violation des prescriptions de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.¹²² Elle explique qu'au titre de l'article 12:7, un groupe spécial a une triple obligation lui imposant d'exposer: i) ses constatations de fait; ii) l'applicabilité des dispositions en la matière; et iii) les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.¹²³ Elle fait valoir que le Groupe spécial s'est acquitté uniquement de la première de ces obligations. Selon l'Argentine, le Groupe spécial ne s'est pas conformé à la deuxième prescription de l'article 12:7 parce qu'"[i]l n'a pas exposé l'"applicabilité" de l'article 19:1 dans le contexte du présent différend".¹²⁴ S'agissant de la troisième obligation spécifiée à l'article 12:7, l'Argentine explique que le Groupe spécial était tenu de donner une justification ou d'indiquer les raisons pour lesquelles il était inutile de faire une suggestion, ce qu'il n'a pas fait. En l'espèce, la situation était aggravée par: la menace d'un "cycle sans fin" de procédures; les "liens intrinsèques entre la suggestion de révocation qui était demandée et l'article 11:3"; et, à l'époque, un "deuxième réexamen à l'extinction imminent" par l'USDOC.¹²⁵ Dans ces circonstances, l'"explication hâtive"¹²⁶ du Groupe spécial selon laquelle "les circonstances de la présente procédure" ne lui imposaient pas de faire une suggestion, était inadéquate.¹²⁷

- b) Demande tendant à ce que l'Organe d'appel fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord

58. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de faire une suggestion tendant à ce que les États-Unis suppriment leur ordonnance en matière de droits antidumping. Elle affirme que le maintien de la mesure illégale viderait de leur sens les limitations temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4. En outre, elle fait valoir que la chronologie "manifestement absurde" des événements dans le présent différend – les déterminations de la probabilité incompatibles avec les règles de l'OMC faites en 2000 et 2005 pour le réexamen à l'extinction initial, suivies d'un deuxième réexamen à l'extinction

¹²¹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 81.

¹²² *Ibid.*, section III, page 19.

¹²³ *Ibid.*, paragraphes 73 à 77 et 83 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphes 106 à 108).

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 89.

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphes 89 à 92.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 92.

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 92 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.4).

effectué par l'USDOC en octobre 2006, qui pourrait laisser les droits antidumping en place jusqu'en 2011 – aggrave la violation des droits de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.¹²⁸ Selon l'Argentine, l'inclusion du pouvoir discrétionnaire dans l'article 19:1 du Mémoire d'accord "démontre que ses rédacteurs envisageaient des circonstances dans lesquelles une telle suggestion serait à la fois appropriée et nécessaire pour aider à résoudre [un] différend".¹²⁹ À cet égard, l'Argentine se réfère à des différends spécifiques soumis à l'OMC dans lesquels les groupes spéciaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion.¹³⁰ Enfin, elle estime que l'Organe d'appel devrait être guidé par l'obligation qui lui est faite à l'article 21:7 du Mémoire d'accord d'étudier quelle suite il pourrait donner aux affaires impliquant des pays en développement.

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Nouvelle base d'éléments de preuve

a) *Interprétation et application de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping*

59. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de l'Argentine et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'élaboration par l'USDOC d'une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa détermination au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord *antidumping*.

60. Les États-Unis soutiennent que rien dans le texte de l'article 11.3 ou de l'article 11.4 n'étaye l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les limitations temporelles indiquées dans ces dispositions ont une incidence sur le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut rassembler de nouveaux éléments de preuve afin de rendre une mesure conforme. Ces dispositions exigent uniquement qu'un réexamen à l'extinction soit entrepris avant l'expiration du délai de cinq ans et qu'un tel réexamen soit normalement achevé dans un délai de 12 mois; selon les États-Unis, elles ne traitent pas la question de savoir si une nouvelle base d'éléments de preuve peut être élaborée au cours de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

¹²⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphes 96 et 97.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 94.

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 102 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 8.6 à 8.8; au rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphe 8.5; au rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 8.7; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 8.6; au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 8.5; au rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.6; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 8.2).

61. Selon les États-Unis, "le seul effet de l'interprétation donnée par l'Argentine [de l'article 11.3 et 11.4] serait d'empêcher l'établissement de nouvelles déterminations positives motivées et adéquates".¹³¹ En outre, l'interprétation donnée par l'Argentine signifierait que, même si de nouveaux éléments factuels étayaient une détermination positive, la détermination resterait néanmoins incompatible avec les règles de l'OMC, non pas parce qu'elle n'était pas motivée ni adéquate, mais simplement parce que les nouveaux éléments de preuve sur lesquels elle était fondée avaient été rassemblés pendant le processus de mise en œuvre. Les États-Unis soutiennent que rien dans l'*Accord antidumping* – y compris l'article 6 et l'Annexe II y relative, qui énoncent divers droits et obligations procéduraux – ne donne à penser que telle était l'intention des rédacteurs.

62. Les États-Unis notent que le Groupe spécial s'est référé à d'autres considérations contextuelles après "[a]voir examiné et rejeté" l'interprétation donnée par l'Argentine des limitations temporelles indiquées à l'article 11.3 et 11.4.¹³² Le Groupe spécial a examiné, à juste titre, l'article 19:1 du Mémoire d'accord dans le contexte de son examen des arguments de l'Argentine concernant le rassemblement de nouveaux éléments de preuve. Les États-Unis souscrivent au raisonnement du Groupe spécial selon lequel l'article 19:1 ne prescrit pas les façons dont une mesure incompatible avec les règles de l'OMC peut être rendue conforme aux règles de l'OMC.¹³³

b) Évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord

63. Les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial a effectivement procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi parce qu'il a examiné si des dispositions quelconques du Mémoire d'accord fournissaient des éléments contextuels à l'appui de l'argument de l'Argentine uniquement après avoir constaté que le texte de l'article 11.3 et 11.4 n'était pas l'allégation de l'Argentine. Le Groupe spécial a souscrit à l'avis de l'Argentine selon lequel l'article 11.3 et 11.4 correspondait à des obligations temporelles¹³⁴, mais il a ensuite déclaré qu'il ne considérait pas que ces obligations "empêch[aient] l'autorité chargée de l'enquête d'élaborer une *nouvelle* base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial au cours de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à la détermination initiale".¹³⁵ Les États-Unis font valoir que le caractère concis de la conclusion du Groupe spécial sur la question était légitime parce que les groupes spéciaux sont tenus uniquement de "fournir des explications et des raisons

¹³¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 7.

¹³² *Ibid.*, paragraphe 6.

¹³³ *Ibid.* (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 et 7.60).

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50).

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 11 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50). (italique dans l'original)

suffisantes pour faire connaître la justification essentielle ou fondamentale de leurs constatations".¹³⁶ En l'espèce, la brièveté du raisonnement du Groupe spécial dénotait "l'absence d'une base quelconque dans l'Accord [antidumping] pour les allégations de l'Argentine", et non un manquement de la part du Groupe spécial dans l'exécution de ses obligations.¹³⁷

c) Articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord

64. En réponse aux allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial a violé les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis font valoir que, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, il n'y a pas de base d'appel indépendante au titre de ces dispositions parce qu'elles sont "fondées sur des constatations sous-jacentes d'erreur de droit".¹³⁸ Les États-Unis notent que la conclusion du Groupe spécial – selon laquelle l'USDOC n'était pas mis dans l'impossibilité d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 – correspond à une interprétation et une application correctes des accords pertinents de sorte que, même si une base d'appel indépendante existait effectivement au titre de l'article 3:2 ou de l'article 19:2, l'Argentine n'établit pas que le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à ces dispositions. En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel le Groupe spécial a privé l'Argentine du "droit" à la suppression de l'ordonnance en matière de droits antidumping en question, les États-Unis répondent que l'Argentine n'a jamais essayé de démontrer l'existence même d'un tel droit.¹³⁹ On ne trouve un tel droit ni dans l'*Accord antidumping* ni dans le Mémoire d'accord.¹⁴⁰ Les États-Unis font également observer que l'article 3:2 vise l'ORD, et non les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel.

2. Demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord présentée par l'Argentine

a) Obligations du Groupe spécial au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord

65. Les États-Unis font valoir que les allégations formulées par l'Argentine au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord sont "sans fondement et devraient être rejetées" parce que "tout

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 108 et 109).

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 12.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 79).

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 187).

simplement [le texte de] l'article 19:1 dispose qu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel "pourra" suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre une recommandation".¹⁴¹

66. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de faire une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. L'article 11 du Mémoire d'accord exige qu'un groupe spécial évalue de façon objective la "question" dont il est saisi, et la "question" dont un groupe spécial est saisi comprend les "allégations" et les "mesures" en question.¹⁴² De l'avis des États-Unis, une demande de suggestion n'est ni une allégation ni une mesure. Par conséquent, les prescriptions de l'article 11 ne s'étendent pas à l'exercice par un groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion.

67. En outre, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'était pas dans l'obligation au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord de donner des justifications de son choix de ne pas faire de suggestion au titre de l'article 19:1, parce que la décision du Groupe spécial n'était pas une "constatation" ni une "recommandation" comme il est prévu à l'article 12:7, et l'Argentine n'a d'ailleurs pas dit que c'était le cas.¹⁴³ Selon les États-Unis, une "suggestion" au titre de l'article 19:1 est distincte d'une "recommandation" ou "constatation".¹⁴⁴ Les États-Unis font valoir également que rien dans l'article 19:1 n'exige une explication de l'exercice par le Groupe spécial de son pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion et cette disposition ne donne d'ailleurs aucune indication concernant la façon dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel devrait répondre à une demande de suggestion présentée par une partie. En réponse à l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial n'a pas exposé l'applicabilité de l'article 19:1, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a effectivement reconnu son applicabilité, mais, compte tenu du fait que l'article 19:1 dispose que les groupes spéciaux de l'OMC "pourront" suggérer des moyens de mise en œuvre, il a simplement choisi de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion.¹⁴⁵

- b) Demande tendant à ce que l'Organe d'appel fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord

68. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter la demande de l'Argentine tendant à ce qu'il fasse une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord dans le présent appel.

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73).

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 18.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

Selon les États-Unis, l'allégation de l'Argentine selon laquelle une suggestion de la part de l'Organe d'appel est "vitale" ou "nécessaire pour aider à résoudre" le différend est infondée.¹⁴⁶ Étant donné que le Mémoire d'accord n'attribue aucune conséquence juridique aux suggestions faites au titre de l'article 19:1, les États-Unis soutiennent qu'une suggestion ne peut donc pas être "vitale" ou "nécessaire" pour résoudre un différend.¹⁴⁷ Ils estiment que l'Argentine lie son argument en faveur d'une suggestion à son interprétation viciée des limitations temporelles prévues à l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*. Même si une suggestion était "nécessaire", comme le prétend l'Argentine, "une prescription juridique imposant la suppression automatique pour les infractions auxquelles il peut être remédié rendrait tout à fait inutile une suggestion".¹⁴⁸ En tout état de cause, les États-Unis affirment qu'il est bien établi qu'un Membre de l'OMC a le droit de déterminer ses "moyens de mise en œuvre".¹⁴⁹

69. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en refusant de faire une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord et de rejeter la demande de l'Argentine tendant à ce que l'Organe d'appel fasse une suggestion dans l'appel en cours.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Chine

70. La Chine fait valoir que la détermination faite par l'USDOC au titre de l'article 129, "dans son ensemble", constitue la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et que, du fait que l'analyse du volume était une "base indissociable" de cette détermination, elle aussi faisait partie de la mesure prise pour se conformer.¹⁵⁰

71. La Chine partage l'avis des États-Unis selon lequel les recommandations et décisions de l'ORD constituent un point de départ approprié pour évaluer la mise en conformité d'un Membre et qu'elles sont importantes pour identifier la "mesure prise pour se conformer".¹⁵¹ Toutefois, la Chine considère que les États-Unis donnent une lecture erronée des constatations formulées par le Groupe

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 24 (faisant référence à la communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphes 87 et 94, respectivement).

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 25.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 187).

¹⁵⁰ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 63.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphes 33 et 34 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appellant, paragraphes 37 et 38).

spécial initial. Elle note que le Groupe spécial initial a conclu que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* après avoir constaté qu'une des bases factuelles de cette détermination n'était pas appropriée, à savoir que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance.¹⁵² Le Groupe spécial initial n'a pas constaté que le maintien du dumping pendant la durée d'application de l'ordonnance était une mesure indépendante, et l'USDOC n'a d'ailleurs pas établi une détermination nouvelle et séparée qui se limitait à cette base d'éléments de preuve. La Chine fait observer qu'en fait, la détermination établie par l'USDOC au titre de l'article 129 visait à répondre aux constatations du Groupe spécial initial concernant la détermination de la probabilité d'un dumping. Elle considère que l'USDOC a formulé une constatation *unique et nouvelle* dans sa détermination au titre de l'article 129, qui était par conséquent la "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹⁵³ Elle note également que les termes mêmes de l'article 21:5 autorisent un groupe spécial de la mise en conformité à statuer sur la compatibilité d'une mesure avec les accords visés.¹⁵⁴ De l'avis de la Chine, le fait que la détermination au titre de l'article 129 reposait sur deux bases d'éléments de preuve, s'ajoutant au mandat du Groupe spécial qui est d'examiner la compatibilité avec les accords visés, signifie qu'"il est admissible que le Groupe spécial de la mise en conformité examine ces deux bases factuelles sous l'angle des recommandations et décisions de l'ORD ainsi que de l'article 11.3 de l'*Accord [antidumping]*".¹⁵⁵ Pour la Chine, il est "déraisonnable et illogique" de conclure que, même si la détermination au titre de l'article 129 est une "mesure prise pour se conformer", la base d'éléments de preuve sur laquelle elle repose n'en est pas une.¹⁵⁶

72. S'agissant du recours par les États-Unis au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* à l'appui de leur argument selon lequel l'analyse du volume ne faisait pas partie de la "mesure prise pour se conformer", la Chine estime qu'on peut établir une distinction entre le raisonnement fait dans cette affaire et la situation actuelle pour trois raisons.¹⁵⁷ Premièrement, elle fait valoir que l'analyse des "autres facteurs" en question dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5*

¹⁵² Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 36 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.221).

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphes 37 et 38 (faisant référence à la détermination au titre de l'article 129, *supra*, note de bas de page 11, pages 2 et 11).

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41). La Chine cite également le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* à l'appui de son point de vue selon lequel l'analyse du volume fait partie de la nouvelle mesure qui doit être examinée "dans son intégralité". (*Ibid.*, paragraphe 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87))

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 39.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 40.

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 46 à 62 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 44, 47 et 48).

– *Inde*) était une partie indispensable de l'analyse *juridique* concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, tandis que l'analyse du volume dans l'appel en cours fait simplement partie de la base d'*éléments de preuve* utilisée par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité d'un dumping. La Chine fait également observer que l'analyse des "autres facteurs" dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* était une constatation juridique indépendante dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle n'était pas un élément indissociable de la mesure de mise en conformité. Elle oppose cette situation à celle du présent différend en faisant valoir que l'analyse du volume est "indissociable"¹⁵⁸ de la détermination révisée de la probabilité d'un dumping. Elle explique que, si l'USDOC n'avait pas incorporé l'analyse du volume dans son raisonnement factuel, il ne lui aurait peut-être pas été possible de formuler une constatation pour une détermination positive de la probabilité d'un dumping.

73. Une autre différence existant, de l'avis de la Chine, entre le présent appel et l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* concerne l'"aspect" changé de la détermination au titre de l'article 129.¹⁵⁹ La Chine estime que l'"aspect" en question dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* était l'analyse des "autres facteurs" exigée conformément à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et que l'"aspect" comparable dans le présent différend est la détermination de la probabilité d'un dumping exigée par l'article 11.3.¹⁶⁰ Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'aspect "autres facteurs" *n'a pas changé* entre la procédure initiale et la procédure de mise en conformité. En revanche, dans le présent différend, l'USDOC a fait une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 (encore qu'elle ait donné le même résultat positif) et, par conséquent, l'"aspect" en cause a *changé* entre la procédure initiale et la procédure de mise en conformité. Pour la Chine, l'analyse du volume peut uniquement être considérée comme un "aspect secondaire" de la "mesure prise pour se conformer".¹⁶¹

74. Enfin, la Chine établit une distinction avec l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* parce que dans ce différend le Groupe spécial a formulé une constatation au sujet de l'analyse des "autres facteurs". Dans le présent différend, *aucune constatation* n'a été formulée au sujet de l'analyse du volume dans la procédure initiale parce que le Groupe spécial initial a appliqué le principe

¹⁵⁸ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 51.

¹⁵⁹ La Chine explique que l'USDOC et l'USITC sont chargés d'établir les déterminations de la probabilité d'un dumping et les déterminations de la probabilité d'un dommage, respectivement. Selon la Chine, chacune de ces déterminations constitue un "aspect" d'une détermination à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, dans le cas de la détermination au titre de l'article 129, la mesure concerne en fait uniquement un aspect, à savoir la détermination de la probabilité d'un dumping. (*Ibid.*, note de bas de page 21 relative au paragraphe 53)

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 52 et 53.

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 54.

d'économie jurisprudentielle. Par conséquent, on ne peut pas dire que le présent différend a été définitivement résolu. Il ne s'agit donc pas d'une affaire dans laquelle une "deuxième chance" est donnée à l'allégation relative à l'analyse du volume.¹⁶²

2. Communautés européennes

75. Les Communautés européennes disent que le fondement juridique, et l'existence, de la doctrine impératif/dispositif à laquelle les États-Unis se sont référés est "obscur" et ne découle pas de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord sur l'OMC* ni de la jurisprudence de l'OMC.¹⁶³ Elles notent que les arguments présentés par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* au sujet de la doctrine impératif/dispositif ont été rejetés par l'Organe d'appel.¹⁶⁴ Elles estiment que bon nombre des concepts clés associés à la doctrine impératif/dispositif sont "tombés en désuétude"¹⁶⁵, y compris ceux selon lesquels: la mesure doit être adoptée par le "législatif", par opposition à l'"exécutif"¹⁶⁶; elle doit être "contraignante"¹⁶⁷; elle doit avoir été appliquée¹⁶⁸; et elle pourrait faire l'objet d'interprétations différentes dans divers tribunaux nationaux.¹⁶⁹

76. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel, conformément à la doctrine impératif/dispositif, une mesure ne peut être contestée que si elle entraîne une action incompatible avec les règles de l'OMC *dans tous les cas*, les Communautés européennes font valoir qu'une application mécanique de ce critère signifierait qu'une mesure ne serait "jamais ou presque jamais" jugée incompatible "en tant que telle" avec les règles de l'OMC.¹⁷⁰ De l'avis des Communautés européennes, cette approche est contraire à la fois à l'*Accord sur l'OMC* et à l'*Accord antidumping*. En outre, les Communautés européennes font observer que, par déférence à l'égard des interprétations préconisées par l'exécutif, les tribunaux des États-Unis ont refusé de corriger des interprétations

¹⁶² Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 61.

¹⁶³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 2 et 3 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 9).

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 2, 3 et 6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 211 à 214).

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 4.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*, paragraphes 38 et 85 et au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 69 et note de bas de page 47 y relative).

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*, paragraphe 82).

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 4 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 90).

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.

incompatibles avec les règles de l'OMC que l'USDOC a données de lois ambiguës des États-Unis et, partant, ont privé les agents économiques de recours efficaces devant les tribunaux des États-Unis.

77. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que l'appel des États-Unis concernant le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" devrait être rejeté. Elles estiment que les États-Unis et l'Argentine proposent deux modèles concurrents pour ce qui est de déterminer le champ d'application de la "mesure prise pour se conformer": i) le "modèle de la mesure", selon lequel les groupes spéciaux de la mise en conformité se réfèrent à la mesure initiale en général; et ii) le "modèle de l'élément de la mesure", selon lequel les groupes spéciaux de la mise en conformité mettent l'accent sur certains éléments de la mesure initiale.¹⁷¹ Les Communautés européennes considèrent que ni l'un ni l'autre des deux modèles n'est satisfaisant dans tous les cas et affirment qu'une considération pertinente pour identifier la mesure prise pour se conformer est le point de savoir si une seule obligation dans le cadre de l'OMC est en jeu. Selon les Communautés européennes, si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête se rapporte à une obligation dans le cadre de l'OMC et à une constatation concernant cette obligation, un groupe spécial de la mise en conformité devrait considérer cette détermination comme indivisible. Les Communautés européennes font valoir que le présent différend se distingue de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* parce que, tandis que la présente affaire se rapporte à une seule obligation et à une seule constatation concernant l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* concernait de multiples obligations au titre des deuxième et troisième phrases de l'article 3.5 du même Accord. En outre, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les Communautés européennes n'étaient en fait pas tenues de modifier leur analyse des "autres facteurs" dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.¹⁷²

78. À l'audience, les Communautés européennes ont présenté des arguments concernant les dispositions en matière de renonciation modifiées. Elles partagent l'avis du Groupe spécial selon lequel il subsiste une relation mécanique entre une renonciation expresse et une constatation de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne l'exportateur qui renonce à participer, qui, surtout dans les circonstances où il y a un seul exportateur et un seul pays, "entacherait" inévitablement la détermination de la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Selon les Communautés européennes, en vertu des nouvelles dispositions, si l'exportateur qui renonce à participer déclare qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping, il sera encore plus probable que

¹⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 10.

¹⁷² *Ibid.*, paragraphe 16 (faisant référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 42).

l'USDOC fera une détermination positive de la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

79. Les Communautés européennes ont également à l'audience fait des observations sur l'admissibilité de l'élaboration d'une nouvelle base d'éléments de preuve aux fins de la détermination au titre de l'article 129. S'agissant des faits spécifiques en l'espèce, elles considèrent que l'enquête menée par l'USDOC était incohérente au niveau interne. En dépit du fait qu'un nouveau réexamen à l'extinction avait été "entrepris" en 2005, la détermination de la probabilité d'un dumping a été évaluée à travers le "prisme"¹⁷³ de 2000. Les Communautés européennes considèrent que l'USDOC aurait dû soit reprendre son réexamen à l'extinction initial (sans en entreprendre un nouveau) et faire une détermination de la probabilité d'un dumping à travers le "prisme" de 2000, soit entreprendre un nouveau réexamen au titre de l'article 11.3 en 2005 et évaluer la perspective de la probabilité d'un dumping après 2005.¹⁷⁴ Au lieu de cela, dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC n'a pas fait le type d'évaluation prospective exigée par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Japon

80. Le Japon affirme que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient incompatibles en tant que telles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il souligne que les autorités nationales chargées de l'enquête ont l'obligation "d'arriver à une conclusion *motivée* sur la base d'*éléments de preuve positifs*" et d'assumer "un rôle *actif* et non passif en matière de prise de décisions".¹⁷⁵ De l'avis du Japon, le mécanisme de réexamen à l'extinction des États-Unis "n'est pas conforme à ces prescriptions" parce qu'il est "opaque, abscons et permet à l'USDOC de prendre des décisions sans avoir mené activement une enquête".¹⁷⁶ Selon le Japon, les arguments présentés par les États-Unis pour défendre les dispositions légales et réglementaires pertinentes "soulignent tout simplement l'absence de toutes dispositions pour réguler la prise de décisions en ce qui concerne les déterminations de l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".¹⁷⁷ Le Japon estime que le Groupe spécial est parvenu à sa conclusion concernant les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble à la suite d'arguments spécifiques et clairs avancés par l'Argentine au sujet de l'incidence des déterminations par société sur les

¹⁷³ Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 7 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier résistant à la corrosion*, paragraphe 111). (italique dans l'original)

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.

¹⁷⁷ *Ibid.*

déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Il maintient que la relation entre les déterminations par société et les déterminations sur la base de l'ordonnance dans son ensemble aux États-Unis n'a pas changé depuis la procédure initiale et les États-Unis répètent les arguments qu'ils ont présentés dans la procédure initiale, même s'ils ont été rejetés par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel.¹⁷⁸

81. Le Japon fait également valoir qu'il entrerait dans le mandat du Groupe spécial de formuler une constatation sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'analyse du volume faite par l'USDOC. Premièrement, le Japon estime que la contestation par l'Argentine de la compatibilité de l'analyse du volume n'est pas une nouvelle allégation parce qu'elle a été formulée dans la procédure initiale et les États-Unis ont donc eu "des possibilités suffisantes de présenter des éléments de preuve et des arguments sur ce point".¹⁷⁹ La constatation du Groupe spécial ne soulève donc pas de préoccupations en matière de régularité de la procédure. Deuxièmement, de l'avis du Japon, la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était inadéquate signifie qu'il était approprié que le Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 examine "si les facteurs, y compris la baisse du volume, pris en compte dans la nouvelle détermination de l'USDOC [sont] fondés sur une base factuelle suffisante ou non".¹⁸⁰

82. En outre, selon le Japon, "les États-Unis n'étaient pas en droit de supposer que l'analyse du volume était compatible avec leurs obligations au titre de l'Accord [antidumping]".¹⁸¹ En fait, le Groupe spécial initial a indiqué que l'analyse du volume serait incompatible si elle était dépourvue de base d'éléments de preuve, de sorte que les États-Unis avaient un "délai raisonnable" pour mettre leur détermination de la probabilité d'un dumping en conformité avec l'article 11.3. Le Japon estime que les États-Unis auraient dû utiliser ce délai "pour donner à l'analyse du volume une base factuelle suffisante, dans le cadre de la nouvelle détermination de la probabilité".¹⁸² À l'audience, le Japon a fait valoir que le fait que le Groupe spécial initial avait appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'analyse du volume signifiait qu'il ne s'était pas prononcé sur l'allégation. Par conséquent, les limitations visant la portée de la procédure au titre de l'article 21:5 ne s'appliquent pas.

¹⁷⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.102 et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 233 et 234).

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁸² *Ibid.*

83. En outre, le Japon a demandé à l'audience que l'Organe d'appel limite les constatations interprétatives du Groupe spécial concernant les nouveaux éléments de preuve qui pouvaient être rassemblés aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD issues de la procédure initiale. Le Japon ne prend pas position sur la décision du Groupe spécial concernant les faits en l'espèce, mais soutient que les constatations du Groupe spécial sont trop générales dans la mesure où elles définissent des principes absolus qui s'appliquent à toutes les affaires relatives à des mesures correctives commerciales. Selon le Japon, les constatations du Groupe spécial ne tiennent pas compte du caractère unique des accords portant sur des mesures correctives commerciales, lesquels énoncent des prescriptions procédurales spécifiques pour la conduite des enquêtes relatives aux mesures correctives commerciales qui ne se retrouvent pas dans les autres accords visés, y compris l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'"*Accord SPS*"). Le Japon demande donc à l'Organe d'appel de corriger la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mise en œuvre dans les différends relatifs à des mesures correctives commerciales est la même que dans tous les autres différends et de tenir compte des implications systémiques plus vastes de ses constatations lorsqu'il traite des nouvelles données de fait très spécifiques en cause en l'espèce.¹⁸³

4. Corée

84. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Corée a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. À l'audience, elle a mis l'accent sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'était pas mis dans l'impossibilité d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa détermination au titre de l'article 129. Elle soutient qu'autoriser les États-Unis à tout recommencer à zéro signifierait que les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à effectuer des réexamens à l'extinction incompatibles et à ne justifier les résultats que des années plus tard. Pour la Corée, cela compromettrait en fait le but fondamental des dispositions relatives aux réexamens à l'extinction, à savoir la limite temporelle de cinq ans concernant la durée d'application d'une ordonnance en matière de droits antidumping. La Corée pense également que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* s'écarte du sens ordinaire des termes utilisés dans cet article et ne peut pas se justifier par les "considérations horizontales, de plus vaste portée"¹⁸⁴ inhérentes au système de règlement des différends de l'OMC auxquelles le Groupe spécial s'est référé.

¹⁸³ Déclaration du Japon à l'audience.

¹⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

5. Mexique

85. Le Mexique a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*. Dans la déclaration qu'il a faite à l'audience, il a appuyé la demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, présentée par l'Argentine, tendant à ce que les États-Unis suppriment les droits antidumping. Selon le Mexique, l'Argentine a droit à la suppression de l'ordonnance, puisque le Groupe spécial a constaté que les États-Unis ne s'étaient toujours pas mis en conformité après l'expiration du "délai raisonnable". De l'avis du Mexique, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exige la suppression à ce stade et l'Organe d'appel devrait donner effet à cette disposition en faisant soit une interprétation directe de l'article 11.3, soit une suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

III. Questions soulevées dans le présent appel

86. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 751 c) 4) B) ¹⁸⁵ de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (la "Loi douanière"), fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) du *United States Code of Federal Regulations* (la "réglementation"), était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et si, en parvenant à cette constatation, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la constatation du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") concernant la baisse du volume des importations après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, qui a été formulée dans le cadre de la détermination à l'extinction initiale et incorporée dans la détermination au titre de l'article 129, lui était soumise à bon droit;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* en élaborant une nouvelle base d'éléments de preuve relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129; et si, en parvenant à cette constatation, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation

¹⁸⁵ L'article 751 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis est codifié en tant qu'article 1675 du Titre 19 du *United States Code*. Voir la pièce ARG-33 présentée par l'Argentine au Groupe spécial.

qu'il avait au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord en diminuant les droits de l'Argentine et les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*; et

- d) si, en rejetant la demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord présentée par l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord, et n'a pas exposé "l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de [ses] constatations et recommandations", comme l'exigeait l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.

IV. Dispositions en matière de renonciation modifiées

87. Nous commençons par l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial relatives à l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, appelés les "dispositions en matière de renonciation modifiées". Avant d'examiner la question soulevée en appel, nous exposons brièvement les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale; les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD à l'issue de la procédure initiale; les constatations du Groupe spécial dans la présente procédure au titre de l'article 21:5; et les allégations et arguments présentés dans le présent appel par les participants.

A. Procédure initiale

88. Devant le Groupe spécial initial, l'Argentine a affirmé que l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation étaient incompatibles en tant que tels avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁶ Au début de son analyse, le Groupe spécial initial a fait une distinction entre les deux cas de renonciation prévus dans la loi et la réglementation des États-Unis, qu'il a décrits de la façon suivante:

Nous notons que l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière dispose qu'une partie intéressée peut choisir de renoncer à participer à une procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USDOC et de ne participer qu'à la procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USITC. L'article 351.218 d) 2) i) de la réglementation dispose

¹⁸⁶ Dans la procédure initiale, l'Argentine a aussi contesté la compatibilité des dispositions en matière de renonciation avec l'article 6.1 et 6.2 de l'*Accord antidumping*.

qu'une partie intéressée peut renoncer à participer à un réexamen en déposant une déclaration de renonciation auprès de l'USDOC. Nous désignerons cela comme étant une renonciation "explicite" ou "expresse". De plus, selon l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, l'USDOC considérera que le fait qu'une partie intéressée ne présente pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction constitue une renonciation du droit à participer à la procédure de réexamen à l'extinction conduite par l'USDOC. Nous désignerons cela comme étant une renonciation "implicite" ou "présumée".¹⁸⁷ (souligné dans l'original)

Le Groupe spécial initial a noté que la catégorie des renonciations "présumées" avait été "créée"¹⁸⁸ dans la réglementation et que, par conséquent, "[ses] constatations ayant trait aux renonciations expresses aur[aient] des incidences sur la Loi douanière, tandis que celles ayant trait aux renonciations présumées n'intéresser[aient] que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation".¹⁸⁹

89. Le Groupe spécial initial a examiné la compatibilité de chacune des deux catégories de renonciations avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. En ce qui concerne les renonciations "présumées", dans les situations dans lesquelles un exportateur dépose une réponse incomplète, il a constaté que la détermination de l'USDOC ne pouvait pas être "étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête", parce que "[l']USDOC ne [pouvait] ... pas prendre en considération, dans sa détermination au sujet d'un exportateur donné, les données de fait communiquées par cet exportateur (ni toutes autres données de fait dont il dispos[ait] et qui pourraient être pertinentes), et ne [pouvait] non plus accepter, ni à plus forte raison prendre en considération, aucune autre donnée de fait présentant de l'intérêt pour la question".¹⁹⁰ En ce qui concerne les situations dans lesquelles un exportateur ne répond pas à l'avis d'engagement, il a constaté qu'"une détermination positive [de la probabilité d'un dumping] fondée exclusivement sur le fait que l'exportateur n'[avait] pas répondu à l'avis d'engagement, et qui [faisait] totalement abstraction de la possibilité même que d'autres renseignements pertinents puissent figurer au dossier, n'[était] pas étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête, ce qui [allait] à l'encontre de l'article 11.3".¹⁹¹ Le Groupe spécial initial a aussi "estim[é] que même dans le cas d'une renonciation expresse, l'autorité chargée de l'enquête [avait] toujours l'obligation d'établir une détermination étayée par des

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.83.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.85.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.93.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.95. (note de bas de page omise)

conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont elle dispos[ait]".¹⁹² Selon lui, "[l]'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] simplement présumer, sans pousser son examen plus avant, qu'il [était] probable que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it] parce que l'exportateur [avait] choisi de ne pas participer au réexamen".¹⁹³ Le Groupe spécial initial a donc constaté que "les dispositions de la législation des États-Unis concernant les renonciations expresses [étaient] aussi incompatibles avec l'obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord [antidumping]".¹⁹⁴

90. Les États-Unis ont indiqué que, selon leur législation, "la détermination finale de la probabilité dans un réexamen à l'extinction [était] établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour un pays".¹⁹⁵ Ils ont fait valoir que "[b]ien que la législation des États-Unis prescrive une constatation positive de la probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui [avaient] renoncé à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction, elle ne le [faisait] pas en ce qui concerne la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".¹⁹⁶ Le Groupe spécial initial a rejeté cet argument parce que "[d]ans la mesure où la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble [était] fondée en tout ou en partie sur une détermination par société qui [avait] été établie d'une manière incorrecte, [il] ne voy[ait] pas comment la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble [pouvait] être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête".¹⁹⁷

91. Le Groupe spécial initial a conclu ce qui suit:

... les dispositions de la législation des États-Unis relatives tant à la renonciation expresse qu'à la renonciation présumée, c'est-à-dire l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC, sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.¹⁹⁸

¹⁹² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.99.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.100.

¹⁹⁶ *Ibid.* (faisant référence à la réponse des États-Unis aux questions n° 4 c) et 5 d) posées par le Groupe spécial initial à la première réunion avec les parties, rapport du Groupe spécial initial, page E-25, paragraphes 24 et 25, et page E-56, paragraphe 30; et deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial initial, rapport du Groupe spécial initial, pages C-11 et C-12, paragraphe 21).

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.101.

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.103.

92. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial initial, bien qu'il n'ait pas approuvé l'approche suivie par celui-ci en ce qui concerne les déterminations par société.¹⁹⁹ Selon l'Organe d'appel, "[d]u fait que les dispositions en matière de renonciation exigent que l'USDOC arrive à des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier, ces déterminations ne sont que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve".²⁰⁰ L'Organe d'appel a poursuivi son raisonnement en disant que "même à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il [était] clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* ser[ai]ent fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société".²⁰¹ Selon son raisonnement, "ce résultat est incompatible avec l'obligation qui découle de l'article 11.3 pour l'autorité chargée de l'enquête d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base d'"éléments de preuve positifs"". ²⁰² En conséquence, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles "l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC sont incompatibles, en tant que tels, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".²⁰³

B. *Mesures prises pour se conformer*

93. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont adopté trois modifications de leur réglementation²⁰⁴, qui ont pris effet le 31 octobre 2005. Deux de ces trois

¹⁹⁹ Selon l'Organe d'appel:

... il n'était ni nécessaire ni pertinent que le Groupe spécial [initial] formule une conclusion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* qui résultent des dispositions en matière de renonciation. [Mais plutôt,] la question pertinente ... [était] le point de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* serait rendue incompatible avec l'article 11.3 du fait de l'application des dispositions en matière de renonciation.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 232) (italique dans l'original)

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 234. (italique dans l'original)

²⁰¹ *Ibid.* (italique dans l'original)

²⁰² *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 114). (notes de bas de page omises)

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 235.

²⁰⁴ *Supra*, note de bas de page 9, page 62061.

modifications sont pertinentes aux fins du présent appel.²⁰⁵ Premièrement, l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, qui décrit le contenu d'une déclaration de renonciation, a été révisé et une nouvelle prescription a été ajoutée selon laquelle une partie intéressée interrogée qui souhaite renoncer à participer à la partie d'un réexamen à l'extinction menée par l'USDOC doit présenter "une déclaration indiquant qu'il est probable [qu'elle] pratiquera le dumping ... si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close".²⁰⁶ Deuxièmement, l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, qui portait sur les renonciations "présumées", a été abrogé.²⁰⁷ L'USDOC a expliqué que du fait de l'abrogation de cette disposition, il "n'établira[it] plus de constatations de probabilité par société pour les sociétés qui ne dispos[aient] pas de déclaration de renonciation ni de réponse de fond à l'avis d'engagement".²⁰⁸ L'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière n'a été ni abrogé ni modifié.²⁰⁹

C. *Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord*

94. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a allégué que les modifications de la réglementation ne mettaient pas les États-Unis en conformité avec leurs obligations découlant de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis ont répondu qu'ils avaient pleinement "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans leur législation en supprimant les renonciations présumées et exigeant des exportateurs qui choisiss[aient] de renoncer expressément à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction de reconnaître par écrit qu'il [était] probable qu'ils continueraient ou recommenceraient à pratiquer le dumping si le droit était supprimé".²¹⁰

95. Le Groupe spécial a commencé son analyse en "détermin[ant] le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux renonciations visées par [l']allégation [de l'Argentine]".²¹¹ Il a

²⁰⁵ *Supra*, note de bas de page 9, page 62062. La troisième modification porte sur l'utilisation de renonciations dans les réexamens à l'extinction concernant des droits compensateurs et n'est pas directement pertinente aux fins du présent appel.

²⁰⁶ *Ibid.*, page 62064.

²⁰⁷ Avant son abrogation, l'article 351.218 d) 2) iii) disposait ce qui suit:

Faute de réponse d'une partie intéressée interrogée. Le Secrétaire considérera qu'une partie intéressée interrogée qui ne dépose pas une réponse de fond complète à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article renonce à participer à un réexamen à l'extinction effectué par [l'USDOC].

(Voir la pièce US-13 présentée par les États-Unis au Groupe spécial)

²⁰⁸ *Supra*, note de bas de page 9, page 62062.

²⁰⁹ Le texte de l'article 751 c) 4) B) est reproduit *infra* au paragraphe 106.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.7.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.21.

constaté que "la notion de *renonciation* figurant à l'article 751 c) 4) de la loi, conjointement avec les dispositions réglementaires de l'article 351.218 d) 2), désign[ait] à présent uniquement la situation de *renonciation expresse*, c'est-à-dire lorsqu'un exportateur choisi[ssait] de ne pas participer à un réexamen en déposant une déclaration expresse de renonciation, accompagnée d'une déclaration selon laquelle il [était] probable qu'il continuera[it] ou recommencera[it] à pratiquer le dumping si l'ordonnance est supprimée".²¹² Ayant déterminé le champ d'application des dispositions en matière de renonciation modifiées, le Groupe spécial a décrit la question dont il était saisi de la façon suivante:

[L]a question ... est de savoir si, après les modifications apportées par les États-Unis en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, la disposition relative aux renonciations prévue à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, empêche l'USDOC, dans certaines situations ou dans toutes les situations survenant dans le cadre des réexamens à l'extinction, de faire une détermination motivée selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, reposant sur une base factuelle adéquate, comme le prescrit l'article 11.3 de l'Accord antidumping.²¹³

96. Examinant le fonctionnement des dispositions en matière de renonciation modifiées, le Groupe spécial a observé que "dans certaines situations, les dispositions légales et réglementaires relatives aux renonciations [pouvaient] ne pas empêcher nécessairement l'USDOC d'arriver à des conclusions motivées indiquant qu'il [était] probable que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it] et reposant sur une base factuelle adéquate, comme le prescriv[ait] l'article 11.3".²¹⁴ Il a expliqué que "dans un réexamen à l'extinction où tous les exportateurs renon[çaient] explicitement et expressément à leur droit de participer et reconnaiss[aient], conformément à l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, qu'il [était] probable qu'ils continuer[aient] ou recommencer[aient] à pratiquer le dumping si la mesure [était] abrogée, il [pouvait] très bien être raisonnable pour l'USDOC de constater la probabilité en ce qui concerne ces exportateurs pris individuellement, [et] ... sur la base d'une ordonnance dans son ensemble".²¹⁵ Toutefois, le Groupe spécial a ensuite constaté qu'"il [pouvait] y avoir d'autres situations dans lesquelles les dispositions relatives aux renonciations

²¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.35. Le Groupe spécial a fait observer qu'il "fonder[ait] [son] évaluation finale de l'allégation de l'Argentine concernant les renonciations sur les déterminations faites par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, par opposition aux déterminations par société". (*Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 232))

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.36.

²¹⁵ *Ibid.*

[pouvaient] empêcher l'USDOC d'arriver à des conclusions motivées reposant sur une base factuelle adéquate".²¹⁶ Il a fait référence à une situation concernant plusieurs exportateurs, lorsque certains ne versaient pas une réponse de fond complète au dossier ni ne renonçaient expressément à leur droit de participer et demeuraient simplement silencieux après l'engagement du réexamen à l'extinction, tandis que d'autres se conformaient à l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation et renonçaient expressément à leur droit de participer. Dans une telle situation, le Groupe spécial a estimé qu'"il se [pouvait] que l'USDOC doive constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison des déterminations par société qu'il [pouvait] avoir faites au titre de l'article 751 c) 4) B) pour les exportateurs qui [avaient] renoncé à leur droit".²¹⁷

97. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel "lorsque l'USDOC [faisait] des constatations par société pour certains exportateurs au titre de l'article 751 c) 4) B), ces constatations ser[aient] prises en compte dans la détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, mais ne déterminer[aient] pas nécessairement le résultat de cette détermination".²¹⁸ Le Groupe spécial avait "du mal à comprendre comment l'USDOC constaterait qu'il n'[était] pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, alors qu'il [pouvait] avoir fait une détermination positive de la probabilité pour certains exportateurs conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière".²¹⁹ Le Groupe spécial a expliqué qu'il pouvait plutôt "raisonnablement conclure que dans tout réexamen à l'extinction concernant plusieurs exportateurs, l'USDOC devra[it] constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si un exportateur renon[çait] à son droit de participer".²²⁰

98. Le Groupe spécial a ensuite examiné si les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient compatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il a expliqué que "les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière empêcheraient l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve communiqués par les exportateurs qui coopér[aient] au réexamen ou les éléments de preuve recueillis par ailleurs par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction où il y [avait] au moins un autre exportateur qui renon[çait] à son droit de participer".²²¹ "En pareils cas", a poursuivi le Groupe spécial, "la détermination faite par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.39.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.40.

partirait du principe qu'étant donné qu'un exportateur [avait] renoncé à son droit de participer et [avait] reconnu qu'il était probable qu'il continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping, il [était] également probable que les autres exportateurs continuer[aient] ou recommencer[aient] à pratiquer le dumping".²²² Ainsi, selon le raisonnement du Groupe spécial, l'USDOC "manquerait à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de faire des déterminations motivées indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, fondées sur une hypothèse factuelle suffisante conformément à l'article 11.3 de l'Accord [antidumping]".²²³

99. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Ayant constaté que les dispositions légales et réglementaires des États-Unis relatives aux renonciations peuvent, dans certaines situations, empêcher l'USDOC de faire une détermination motivée indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, reposant sur une base factuelle adéquate – par exemple lorsque l'USDOC peut être tenu de faire une constatation positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison d'une constatation positive, conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, pour les exportateurs pris individuellement qui renoncent à leur droit de participer – nous constatons donc que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord [antidumping].²²⁴

D. *Allégations et arguments formulés en appel*

100. Les États-Unis allèguent en appel que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les dispositions en matière de renonciation modifiées étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*. Premièrement, ils font valoir que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en appliquant un critère incorrect dans son évaluation des dispositions modifiées. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a évalué si l'article 751 c) 4) *pouvait* constituer une violation de l'Accord *antidumping*, plutôt que si la loi *prescrivait* une violation.²²⁵ Deuxièmement, les États-Unis affirment

²²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40. (note de bas de page omise)

²²³ *Ibid.*, paragraphe 7.40.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.41.

²²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, sous-section III.A, page 4. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a examiné s'il y avait dans la loi des États-Unis une disposition qui empêchait l'article 751 c) 4) d'exiger une détermination positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble dans les cas où un exportateur déposait une déclaration de renonciation. Les États-Unis font valoir qu'une telle approche est contraire au critère énoncé par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, selon lequel "une loi ne doit pas exiger sans ambiguïté un résultat compatible avec les règles de l'OMC, mais doit uniquement permettre un résultat compatible avec les règles de l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 13) Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac* dans l'affaire *États-Unis –*

que le Groupe spécial a renversé la charge de la preuve en relevant l'Argentine de la charge qui lui incombait de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant une violation de l'article 11.3, et, au lieu de cela, en s'appuyant sur de "pures spéculations".²²⁶ Troisièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.²²⁷

101. L'Argentine affirme que les arguments des États-Unis "reposent sur une interprétation erronée des constatations de l'Organe d'appel [dans la procédure initiale] sur le point de savoir pourquoi il a été constaté que les dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles avec ... l'article 11.3 de l'Accord antidumping".²²⁸ Selon l'Argentine, "[l]'Organe d'appel avait ... indiqué très clairement que l'incompatibilité des dispositions en matière de renonciation avec les règles de l'OMC résultait de déterminations par société prescrites par la loi qui entachaient les déterminations sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, parce que, en pareils cas, la détermination serait fondée, "du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société".²²⁹ L'Argentine fait valoir que "la même incompatibilité avec les règles de l'OMC subsiste"²³⁰ parce que "[l]a modification apportée par les États-Unis au règlement relatif à la renonciation n'a en rien permis de s'attaquer à la source de la violation".²³¹ Elle ajoute que "le fait que la prescription légale est maintenant déclenchée par une déclaration expresse et un "aveu" n'a pas changé la nature de la violation de l'article 11.3", parce que "[l]a prescription légale ôte à l'USDOC la possibilité d'évaluer les éléments de preuve concernant une société qui renonce à participer afin d'"arriver à une conclusion motivée" sur la base des éléments de preuve établis pour cette société et, en conséquence, la détermination sur la base de l'ordonnance de son ensemble "sera fondée, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société".²³²

Loi de 1916. (*Ibid.*, paragraphe 9 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 88))

²²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 14.

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 24.

²²⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 10.

²²⁹ *Ibid.*, paragraphe 17 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234). (italique dans l'original)

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 18.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 19. (souligné dans l'original)

²³² *Ibid.*, paragraphe 19 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234). (italique dans l'original)

E. *Compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

102. Nous passons maintenant à l'évaluation de la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping* et commençons notre examen en exposant les prescriptions établies dans cette disposition, telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel. L'article 11.3 de l'Accord *antidumping* dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

* [Note de bas de page 22 de l'original] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

103. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 11.3 "impos[ait] une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping" et "établi[ssait] une règle impérative assortie d'une exception".²³³ L'article 11.3 prescrit aux Membres de l'OMC de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition à *moins que* les trois conditions suivantes soient remplies:

[P]remièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.²³⁴ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104.

²³⁴ *Ibid.*

104. Le réexamen mené par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 11.3 a été décrit par l'Organe d'appel comme "associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision", imposant aux autorités chargées de l'enquête "un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions".²³⁵ Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 ont été interprétés par l'Organe d'appel comme indiquant que "les autorités procédant à un réexamen à l'extinction [devaient] agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".²³⁶ Il a ensuite expliqué que "[l]e sens courant des termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 oblige[ait] ... l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à entreprendre un examen, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de la probabilité que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient]" et que, "[e]n tirant des conclusions de cet examen, l'autorité chargée de l'enquête [devait] arriver à une détermination motivée reposant sur une base factuelle suffisante; elle ne [pouvait] pas s'appuyer sur des suppositions ou des conjectures".²³⁷ Les prescriptions voulant qu'une détermination soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et une "base factuelle suffisante" "régissent tous les aspects d'une détermination de la probabilité par l'autorité chargée de l'enquête".²³⁸

105. En même temps, l'Organe d'appel a estimé que "l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction" et qu'il "ne défini[ssait] aucun facteur particulier que les autorités [devaient] prendre en compte pour établir une telle détermination".²³⁹ Il a aussi indiqué que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête choisissait d'établir sa détermination de la probabilité d'un dumping sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, l'examen de la compatibilité de cette détermination avec les règles de l'OMC devait aussi être fait sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁴⁰

106. Ayant exposé les prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous examinons maintenant la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées. Les dispositions

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. (italique dans l'original)

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 302.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123. (note de bas de page omise)

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 231.

pertinentes de la législation des États-Unis, aux fins du présent appel, sont l'article 751 c) 4) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation. L'article 751 c) 4) de la Loi douanière dispose ce qui suit:

RENONCIATION DE CERTAINES PARTIES INTÉRESSÉES À LA PARTICIPATION

A) RÈGLE GÉNÉRALE.— Une partie intéressée au sens de l'article 771 (9) A) ou B) peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent paragraphe et de ne participer qu'au réexamen conduit par [l'USITC] en vertu du présent paragraphe.

B) EFFET DE LA RENONCIATION.— S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante conclut qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête en ce qui concerne cette partie intéressée.²⁴¹

107. La partie pertinente de l'article 351.218 d) 2) ii) révisé de la réglementation est libellée comme suit:

Contenu d'une déclaration de renonciation. Chaque déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction devant [l'USDOC]; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ... si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close[.]²⁴²

108. Conformément à l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière, une partie intéressée est autorisée à renoncer à son droit de participer au réexamen mené par l'USDOC tout en gardant la possibilité de participer au réexamen mené par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC").²⁴³ En pareils cas, l'article 751 c) 4) B) exige que l'USDOC fasse une détermination positive d'un dumping probable "en ce qui concerne cette partie intéressée". L'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation indique le contenu de la déclaration qui doit être présentée par la partie intéressée qui souhaite renoncer à participer. Du fait des modifications de la réglementation, la déclaration de

²⁴¹ Voir la pièce ARG-33 présentée par l'Argentine au Groupe spécial.

²⁴² Voir, *supra*, note de bas de page 9, page 62064.

²⁴³ Nous supposons, et l'Argentine n'a formulé aucune allégation à l'effet contraire, qu'un exportateur qui ne répond pas à l'avis d'engagement de l'USDOC ou qui fournit une réponse incomplète ne renonce pas à son droit de participer à la partie du réexamen à l'extinction menée par l'USITC.

renonciation doit maintenant comprendre "une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping ... si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close".

109. L'Argentine ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la notion de *renonciation* figurant à l'article 751 c) 4) de la loi, conjointement avec les dispositions réglementaires de l'article 351.218 d) 2), désigne à présent uniquement la situation de *renonciation expresse*, c'est-à-dire lorsqu'un exportateur choisit de ne pas participer à un réexamen en déposant une déclaration expresse de renonciation, accompagnée d'une déclaration selon laquelle il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si l'ordonnance est supprimée".²⁴⁴ L'Argentine a confirmé à l'audience qu'elle ne contestait pas cette constatation. En conséquence, dans notre analyse, nous partons du principe que les dispositions en matière de renonciation modifiées exigent que l'USDOC fasse une constatation positive par société *seulement* dans les cas où un exportateur dépose une déclaration de renonciation, c'est-à-dire dans les cas de renonciation "expresse".²⁴⁵

110. Outre que les renonciations "présumées" ont été éliminées, il y a des différences importantes dans les prescriptions qui s'appliquent aux renonciations "expresses" conformément à la réglementation modifiée. Avant les modifications, un exportateur qui souhaitait renoncer expressément à participer au réexamen à l'extinction de l'USDOC devait présenter une déclaration de renonciation "indiquant [qu'il] renonçait à participer au réexamen à l'extinction".²⁴⁶ Les modifications

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

... [U]n groupe spécial peut examiner la législation nationale d'un Membre de l'OMC pour déterminer si celui-ci a respecté ses obligations au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Un tel examen constitue une qualification juridique par un groupe spécial. Et, par conséquent, l'examen par un groupe spécial d'une législation nationale afin d'en déterminer la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC est susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105)

²⁴⁶ Avant les modifications, l'article 351.218 d) 2) ii) était ainsi libellé:

Contenu d'une déclaration de renonciation. Chaque déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction devant [l'USDOC], ainsi que les renseignements suivants:

A) Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie intéressée interrogée qui renonce à participer au réexamen à l'extinction devant [l'USDOC];

B) Nom, adresse et numéro de téléphone du conseil juridique ou d'un autre représentant, le cas échéant;

C) Marchandise visée et pays visé par le réexamen à l'extinction; et

de la réglementation ont ajouté une nouvelle prescription: outre la déclaration indiquant son intention de renoncer à participer, un exportateur qui renonce à participer doit aussi inclure "une déclaration indiquant qu'il est probable [qu'il] pratiquera le dumping ... si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close". Le Groupe spécial a reconnu que cette déclaration "[pouvait] ... constitue[r] au moins une partie de la base d'éléments de preuve sur laquelle les autorités [pouvaient] fonder leurs déterminations à l'extinction".²⁴⁷ L'Argentine reconnaît que cette déclaration est un aveu auquel on peut accorder du poids.²⁴⁸

111. L'importance des modifications apportées à la réglementation se situe sur le plan de la relation entre la déclaration présentée par l'exportateur qui renonce à participer et la conclusion que l'USDOC est tenu de tirer de cette renonciation conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Avant les modifications de la réglementation, la déclaration présentée par l'exportateur qui renonçait à participer indiquait seulement que l'exportateur n'avait pas l'intention de participer au réexamen à l'extinction de l'USDOC; elle ne disait rien sur le point de savoir s'il était probable que l'exportateur pratiquerait le dumping si l'ordonnance était révoquée ou l'enquête close. Néanmoins, c'était la conclusion que l'USDOC tirait d'une renonciation conformément à l'article 751 c) 4) B). La renonciation déclenchait la conclusion et il n'y avait aucune base d'élément de preuve pour l'étayer. En conséquence, la conclusion tirée par l'USDOC conformément à l'article 751 c) 4) B) était une simple supposition. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, l'USDOC arrivait à "des déterminations positives par société sans tenir compte d'aucun élément de preuve versé au dossier" et, par conséquent, les déterminations par société n'étaient "que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve".²⁴⁹

112. Conformément à la réglementation modifiée, un exportateur qui choisit de renoncer à participer doit maintenant présenter une déclaration indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close. La conclusion tirée par l'USDOC de la déclaration, conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, équivaut maintenant à la déclaration présentée par l'exportateur qui renonce à participer; il y a une relation claire entre la déclaration et la conclusion tirée par l'USDOC. Une déclaration d'une partie intéressée qui choisit de

D) Référence et date de publication de l'avis d'engagement d'un réexamen au
FEDERAL REGISTER.

(Voir la pièce US-13 présentée par les États-Unis au Groupe spécial)

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

²⁴⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 19 et 25; réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234. (italique dans l'original)

faire un aveu, manifestement contraire à son propre intérêt²⁵⁰, quant à sa conduite future fournit donc des éléments de preuve importants, et parfois cruciaux, pour la conclusion qui est prescrite par la loi. La déclaration exigée par la réglementation modifiée est un aveu de ce type et constitue un élément de preuve justifiant la constatation qui est prescrite par la loi, parce qu'il y a un raisonnement banal et entièrement rationnel qui relie l'élément de preuve consistant en ce qu'une partie dit qu'elle va faire et la constatation selon laquelle il est probable que cette partie agira selon son intention déclarée. En conséquence, la déclaration de l'exportateur qui renonce à participer constitue manifestement un élément de preuve positif et fournit une base motivée permettant à l'USDOC de formuler les constatations par société exigées par l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Dans ces circonstances, nous n'estimons pas que les constatations par société reposant sur la déclaration de l'exportateur puissent être décrites comme "[n'étant] que des *suppositions* faites par l'organisme, et non des constatations étayées par des éléments de preuve".²⁵¹ De même, bien que la constatation de probabilité d'un dumping par société soit toujours prescrite par la loi, la conséquence juridique prescrite par la loi ne va pas au-delà de ce qu'a déclaré l'exportateur qui renonce à participer dans sa déclaration de renonciation. Par conséquent, même si l'article 751 c) 4) B) n'a pas été modifié, la façon dont il fonctionne, conjointement avec la réglementation modifiée, a changé de façon importante et cela éclaire notre évaluation de la compatibilité des dispositions en matière de renonciation modifiées avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

113. Nous relevons aussi que les exportateurs ne sont pas obligés de renoncer à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction. Un exportateur qui présente une déclaration de renonciation le fait *volontairement*. Les exportateurs ont la possibilité de participer activement à la procédure devant l'USDOC et de présenter des éléments de preuve. Ils peuvent sinon choisir de rester silencieux en ne répondant pas à un avis d'engagement, auquel cas aucune détermination par société ne sera faite par l'USDOC pour cet exportateur.²⁵²

²⁵⁰ Les aveux sont généralement considérés comme étant fiables parce qu'ils sont opposés aux intérêts des parties qui les font. Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il n'en est pas ainsi. L'Argentine a donné à l'audience l'exemple hypothétique d'un comportement stratégique de la filiale étrangère d'une société nationale requérante. La filiale dépose une déclaration de renonciation afin de rendre plus probable une détermination positive sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, dans l'intérêt de sa société mère. Cependant, les États-Unis ont indiqué que, si une telle situation devait se produire, des éléments de preuve contredisant l'aveu de l'exportateur qui renonçait à participer pourraient être versés au dossier du réexamen à l'extinction et l'USDOC devrait les examiner avant de faire une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. (Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-67 et E-68, paragraphe 13.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234. (italique dans l'original)

²⁵² Voir, *supra*, paragraphe 93.

114. Ayant examiné la base qui sous-tend les constatations par société, nous abordons maintenant la relation entre ces constatations et la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis ont affirmé que "[p]our établir [sa] détermination, [l'USDOC] [devait] prendre en considération tous les renseignements et arguments figurant au dossier de la procédure du réexamen à l'extinction".²⁵³ L'argument de l'Argentine est que, dans la procédure initiale, l'Organe d'appel n'a pas jugé pertinent le point de savoir si l'USDOC examinerait d'autres éléments de preuve versés au dossier pour faire sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁵⁴ L'Argentine cite la déclaration suivante faite par l'Organe d'appel pendant la procédure initiale:

[M]ême à supposer que l'USDOC prenne en compte la totalité des éléments de preuve versés au dossier pour établir sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il est clair qu'à la suite de l'application des dispositions en matière de renonciation, certaines déterminations de la probabilité établies par l'USDOC *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* seront fondées, du moins en partie, sur des *suppositions* prescrites par la loi concernant la probabilité d'un dumping pour une société.²⁵⁵ (italique dans l'original)

115. La déclaration de l'Organe d'appel doit être lue compte tenu des mesures en cause dans la procédure initiale. Comme nous l'avons expliqué, avant les modifications de la réglementation, l'USDOC faisait des constatations par société pour les exportateurs qui avaient présenté une communication incomplète ou qui n'avaient pas répondu à un avis d'engagement. En outre, les constatations par société concernant les exportateurs qui renonçaient à participer étaient fondées sur des déclarations qui ne disaient rien sur le point de savoir s'il était probable que l'exportateur pratiquerait le dumping si l'ordonnance était révoquée ou l'enquête close. Ni dans un cas ni dans l'autre, les constatations par société n'étaient fondées sur des éléments de preuve positifs; les constatations par société étaient au contraire fondées sur des *suppositions*. Ce vice ne pouvait pas être corrigé par l'examen, fait par l'USDOC au niveau de l'ordonnance dans son ensemble, des éléments de preuve contredisant la constatation par société. La raison en est que la constatation était fondée sur une supposition, et non sur des éléments de preuve, et ne pouvait donc pas être dûment soupesée au niveau de l'ordonnance dans son ensemble par rapport aux autres éléments de preuve qui pouvaient avoir été versés au dossier.

²⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page E-67, paragraphe 13. (pas d'italique dans l'original)

²⁵⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 2, 17, 18 et 36.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234.

116. La situation est différente avec les dispositions en matière de renonciation modifiées. Nous avons expliqué plus haut que les constatations par société n'étaient plus fondées seulement sur des suppositions. La constatation par société est au contraire fondée sur une déclaration de l'exportateur indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close. Cette déclaration constitue un élément de preuve positif. En outre, les dispositions en matière de renonciation modifiées n'empêchent pas l'USDOC d'examiner les autres éléments de preuve versés au dossier quand il fait une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.²⁵⁶ Ainsi, au niveau de l'analyse par société comme de l'analyse sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, les constatations de l'USDOC auraient une base d'éléments de preuve et la totalité des éléments de preuve doit être soupesée avant que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ne soit faite.

117. Passant à l'analyse du Groupe spécial, nous observons que, même si l'Argentine n'a pas fondé son allégation sur le point de savoir si les constatations par société étaient déterminantes pour la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, le Groupe spécial a placé cette question au centre de son raisonnement. Il a décrit la relation entre les constatations par société et la détermination sur la base de l'ordonnance de son ensemble de la façon suivante:

Étant donné que l'article 751 c) 4) B) ... prescrit [à l'USDOC] de faire une détermination positive de la probabilité pour les exportateurs pris individuellement qui renoncent à leur droit de participer, il nous semble que de telles déterminations par société *auraient nécessairement une incidence importante* sur le résultat de la détermination faite par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, *voire le détermineraient*. Partant, nous pouvons raisonnablement conclure que dans tout réexamen à l'extinction concernant plusieurs exportateurs, l'USDOC devra constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si un exportateur renonce à son droit de participer, car sinon il n'aurait constaté aucune probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer.²⁵⁷ (pas d'italique dans l'original)

En pareils cas, a ajouté le Groupe spécial, "les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière empêcheraient l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve communiqués par les exportateurs qui coopér[aient] au réexamen ou les éléments de preuve recueillis par ailleurs par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction où il y [avait] au moins un autre exportateur qui renon[çait] à son droit de participer" et, en conséquence, "la détermination faite par l'USDOC sur la

²⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 12, 31 et 32. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-67 et E-68, paragraphe 13.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.39.

base de l'ordonnance dans son ensemble partirait du principe qu'étant donné qu'un exportateur [avait] renoncé à son droit de participer et [avait] reconnu qu'il était probable qu'il continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping, il [était] également probable que les autres exportateurs continuer[aient] ou recommencer[aient] à pratiquer le dumping".²⁵⁸

118. Nous ne pouvons pas accepter l'analyse du Groupe spécial pour plusieurs raisons. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas pleinement saisi les conséquences découlant du fait que, conformément aux dispositions en matière de renonciation modifiées, les constatations par société sont maintenant fondées sur des éléments de preuve positifs prenant la forme d'un aveu. Deuxièmement, comme nous l'avons fait observer, l'Argentine n'a pas tenté de démontrer que les constatations par société déterminaient le résultat de la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Elle s'est plutôt efforcée de prouver que "la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble sera[it] fondée, du moins en partie, sur des constatations prescrites par la loi", ce qui, selon ce qu'elle allègue, suffit pour établir une violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁵⁹

119. En outre, nous relevons que le Groupe spécial a conclu que les dispositions en matière de renonciation modifiées "empêcheraient l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve communiqués par les exportateurs qui coopér[aient] au réexamen ou les éléments de preuve recueillis par ailleurs par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction où il y [avait] au moins un autre exportateur qui renon[çait] à son droit de participer".²⁶⁰ Le Groupe spécial a aussi conclu que les "déterminations par société auraient nécessairement une incidence importante sur le résultat de la détermination faite par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, voire le détermineraient".²⁶¹ Toutefois, les États-Unis ont souligné devant le Groupe spécial que, "pour établir [sa] détermination [sur la base de l'ordonnance dans son ensemble], [l'USDOC] [devait] prendre en considération tous les renseignements et arguments figurant au dossier de la procédure du réexamen à l'extinction".²⁶² En outre, les États-Unis ont indiqué que "la pertinence d'une ... constatation par

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40. (note de bas de page omise)

²⁵⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 234).

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.40.

²⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.39.

²⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page E-67, paragraphe 13. (pas d'italique dans l'original)

société pour la détermination finale de la probabilité dépendra[it] toujours des données de fait figurant au dossier administratif de ce réexamen à l'extinction".²⁶³

120. Nous faisons observer que l'explication, par une partie mise en cause, de la base sur laquelle son autorité chargée de l'enquête fera une détermination aura plus de poids si elle est confirmée par le texte des lois ou règlements applicables. Mais les déclarations des États-Unis selon lesquelles l'USDOC doit prendre en considération tous les renseignements et arguments figurant au dossier, et selon lesquelles la pertinence d'une constatation par société pour la détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dépendra toujours des faits propres à chaque affaire, ne peuvent être rejetées simplement parce qu'il n'y a aucun instrument juridique exigeant expressément que l'USDOC agisse de cette façon. Cela est insuffisant pour étayer correctement une constatation d'incompatibilité en tant que tel. Ainsi, le raisonnement du Groupe spécial semble fondé sur des spéculations et cela transparaît dans le libellé utilisé dans le rapport.²⁶⁴

121. En résumé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial, nous ne sommes pas convaincus que les dispositions en matière de renonciation modifiées empêchent l'USDOC de faire une détermination motivée avec une base factuelle suffisante, comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Conformément aux dispositions en matière de renonciation modifiées, une constatation par société n'est pas fondée sur une supposition mais, plutôt, sur une déclaration de l'exportateur qui renonce à participer indiquant qu'il est probable qu'il pratiquera le dumping si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close. En outre, les dispositions en matière de renonciation modifiées n'empêchent pas l'USDOC de prendre en considération les autres éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction. En fait, conformément à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, l'USDOC aurait à prendre en considération tous les autres éléments de preuve versés au dossier et à évaluer la déclaration de renonciation à la lumière de ces autres éléments de preuve, avant de faire la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. S'il ne le faisait pas, il

²⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 4 a) posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page E-67, paragraphe 13. (pas d'italique dans l'original)

²⁶⁴ Par exemple, le Groupe spécial a déclaré qu'"il se [pouvait] que l'USDOC doive constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison des déterminations par société qu'il [pouvait] avoir faites au titre de l'article 751 c) 4) B) pour les exportateurs qui [avaient] renoncé à leur droit". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37 (pas d'italique dans l'original)) Ensuite, le Groupe spécial a eu "*du mal à comprendre* comment l'USDOC constaterait qu'il n'[était] pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, alors qu'il [pouvait] avoir fait une détermination positive de la probabilité pour certains exportateurs conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière". (*Ibid.*, paragraphe 7.39 (pas d'italique dans l'original)) Enfin, le Groupe spécial a déclaré qu'il "*pouv[ait] raisonnablement conclure* que dans tout réexamen à l'extinction concernant plusieurs exportateurs, l'USDOC devra[it] constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si un exportateur renon[çait] à son droit de participer, car sinon il n'aurait constaté aucune probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renon[çaient] à leur droit de participer". (*Ibid.* (pas d'italique dans l'original))

n'agirait pas avec le degré de diligence exigé des autorités chargées de l'enquête, et ne pourrait pas non plus faire une détermination motivée avec une base factuelle suffisante, comme l'exige l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

122. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.41 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Compte tenu de notre constatation, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner si le Groupe spécial a manqué à son obligation énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.

V. Constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations

123. Nous passons maintenant à l'appel des États-Unis concernant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il pouvait à bon droit examiner la constatation de l'USDOC selon laquelle le volume des importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance d'Argentine avait diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Nous commençons par un bref résumé des aspects pertinents de la procédure initiale et une description de la détermination au titre de l'article 129 publiée par l'USDOC après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Nous résumons ensuite les constatations formulées par le Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 ainsi que les allégations et arguments présentés dans le présent appel. Nous passons enfin à la question de savoir si le Groupe spécial pourrait examiner à bon droit la constatation de l'USDOC selon laquelle le volume des importations avait diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping, incorporée dans la détermination au titre de l'article 129.

A. Procédure initiale

124. Dans le réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a fondé sa détermination positive de la probabilité d'un dumping sur deux bases: i) la persistance du dumping à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* pendant la durée d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping; et ii) la diminution des volumes des importations après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.²⁶⁵ L'Argentine a fait valoir devant le Groupe spécial initial que la détermination

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.213.

de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁶⁶

125. Le Groupe spécial initial a commencé son évaluation par la première base de la détermination de l'USDOC. Il a noté que l'USDOC s'était fondé sur la marge de dumping déterminée pour les OCTG en provenance d'Argentine dans le cadre de l'enquête initiale pour conclure que le dumping avait subsisté pendant la période d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Le Groupe spécial initial a rejeté cette approche parce que, selon lui, "la détermination initiale de l'existence d'un dumping en elle-même ne [pouvait] constituer une base factuelle suffisante pour conclure que le dumping [avait] subsisté pendant la durée d'application de la mesure, encore moins constituer une base factuelle adéquate pour conclure qu'il [était] probable que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it] après l'expiration de l'ordonnance".²⁶⁷ Par conséquent, le Groupe spécial initial a conclu que "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".²⁶⁸

126. Au stade du réexamen intérimaire, l'Argentine a demandé que le Groupe spécial initial "formule[] des constatations concernant le fait que l'USDOC s'[était] fondé sur la diminution du volume des importations d'OCTG en provenance d'Argentine après la publication de l'ordonnance".²⁶⁹ Les États-Unis ont estimé que le Groupe spécial initial devait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à propos de la constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations.²⁷⁰

127. En réponse, le Groupe spécial initial a déclaré ce qui suit:

Nous notons qu'aux paragraphes 7.201 à 7.206, nous avons formulé les constatations de fait pertinentes en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine contestant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG. En particulier, au paragraphe 7.202, nous avons observé qu'en fait, l'USDOC avait fondé sa détermination de la probabilité sur le fait que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et sur le fait que les volumes des importations du produit visé avaient diminué. Il est donc clair que nous avons établi des constatations de fait pertinentes à cet égard. En ce qui concerne les constatations juridiques, nous notons que nous nous sommes prononcés sur l'allégation de l'Argentine concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à

²⁶⁶ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphes 3.1, 7.214 et 7.218.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.219.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.221.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.9.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.10.

l'extinction visant les OCTG. Nous avons constaté que le fait que l'USDOC s'était fondé sur l'existence de la marge de dumping initiale était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous n'avions donc pas besoin d'examiner si le fait que l'USDOC s'était fondé sur la diminution des volumes des importations était aussi une autre mesure incompatible avec cet article. L'Argentine fait valoir que nous devrions formuler une constatation à cet égard pour le cas où il serait fait appel de notre décision et où l'Organe d'appel constaterait que l'utilisation par l'USDOC de la marge de dumping initiale était, en fait, compatible avec l'article 11.3. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il serait approprié de formuler une constatation juridique additionnelle en raison de la situation hypothétique envisagée par l'Argentine. Nous nous abstenons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.²⁷¹

L'Argentine n'a pas fait appel de la décision du Groupe spécial initial de ne pas formuler de constatation additionnelle concernant l'analyse du volume effectuée par l'USDOC. Les États-Unis non plus n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

B. *Mesures prises pour se conformer*

128. Le 16 décembre 2005, l'USDOC a établi une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA"). L'USDOC a conclu "qu'il [était] probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial".²⁷² L'analyse faite dans la détermination au titre de l'article 129 est centrée sur la question de savoir si le dumping a subsisté pendant la période d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping, c'est-à-dire sur la première base de la détermination à l'extinction initiale. L'USDOC n'a pas réexaminé la deuxième base de son réexamen à l'extinction initial, à savoir la constatation selon laquelle le volume des importations avait diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Néanmoins, la détermination au titre de l'article 129 comporte plusieurs références à la constatation antérieure de l'USDOC concernant le volume des importations.²⁷³

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.11.

²⁷² Détermination au titre de l'article 129, *supra*, note de bas de page 11, page 11.

²⁷³ Voir *infra*, paragraphe 145.

C. *Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord*

129. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a affirmé que la détermination au titre de l'article 129 ne mettait pas les États-Unis en conformité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Elle a contesté les constatations de l'USDOC concernant le dumping passé probable, ainsi que la diminution des volumes des importations après l'imposition de l'ordonnance.²⁷⁴ Les États-Unis ont répondu que l'inclusion de l'analyse de la diminution des volumes des importations tirée de la détermination à l'extinction initiale, dans la détermination au titre de l'article 129, ne faisait pas partie de la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁷⁵ Les États-Unis ont souligné que "le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'[avaient] pas fait de constatations au sujet de l'analyse du volume effectuée par l'USDOC dans la procédure initiale".²⁷⁶

130. Le Groupe spécial a fait observer que tant l'Argentine que les États-Unis avaient noté que "le Groupe spécial initial [avait] appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'analyse du volume faite par l'USDOC".²⁷⁷ Il a ensuite déclaré ce qui suit: "[l]a question ... en l'espèce est de savoir si l'analyse du volume utilisée par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 – le fondement d'une question qui a été soulevée et argumentée dans la procédure initiale, mais au sujet de laquelle le Groupe spécial [initial] n'a pas formulé de constatation – fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer et ... est donc soumise à bon droit [au Groupe spécial]".²⁷⁸

131. Pour résoudre cette question, le Groupe spécial a relevé que l'USDOC avait fondé sa conclusion dans la détermination au titre de l'article 129 à la fois sur la constatation d'un dumping passé probable et sur la constatation relative aux volumes des importations tirée du réexamen à l'extinction initial.²⁷⁹ "À ce titre", le Groupe spécial a "considér[é] que l'analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial fai[sait] désormais partie intégrante de la détermination au titre de l'article 129".²⁸⁰ Le Groupe spécial a par conséquent constaté que "l'analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial fai[sait] partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64 et 7.81.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.82.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*, note de bas de page 56 relative au paragraphe 7.89 (faisant référence aux réponses de l'Argentine et des États-Unis à la question n° 17 a) du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-29 et E-30, paragraphes 65 à 68, et pages E-85 et E-86, paragraphes 68 et 69, respectivement).

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.90.

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.91.

²⁸⁰ *Ibid.*

et c'[était] donc à bon droit qu'elle ... [était] soumise [au Groupe spécial] dans la présente procédure".²⁸¹

132. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel il était interdit à l'Argentine de soulever l'allégation au cours de la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 parce que le Groupe spécial initial s'était abstenu de formuler une constatation sur ce point.²⁸² Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

Le fait qu'un groupe spécial, dans une procédure initiale de règlement d'un différend, n'a pas formulé de constatations au sujet de certaines questions relatives à la détermination faite par les autorités chargées de l'enquête qui ont été soulevées et argumentées devant lui ne peut pas empêcher un groupe spécial de la mise en conformité, dans son évaluation au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, d'examiner les aspects qui ont été inclus par les autorités dans la mesure prise pour se conformer.²⁸³

En outre, le Groupe spécial a rejeté l'invocation par les États-Unis des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)* parce qu'il a estimé que les faits dans cette affaire différaient des faits en l'espèce. Le Groupe spécial a expliqué que le Groupe spécial chargé de la procédure initiale dans l'affaire *CE – Lingde de lit* avait rejeté l'allégation de l'Inde parce que celle-ci n'en avait pas établi *prima facie* le bien-fondé, alors que le Groupe spécial initial dans le présent différend a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine.²⁸⁴

133. Ayant décidé que la constatation de l'USDOC relative aux volumes des importations lui était soumise à bon droit, le Groupe spécial a examiné la compatibilité de cette constatation avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. De l'avis du Groupe spécial, la constatation de l'USDOC concernant la baisse du volume des importations n'était pas fondée sur une évaluation approfondie de toutes les causes possibles d'une telle baisse. Le Groupe spécial a fait observer que "la détermination au titre de l'article 129 n'examin[ait] pas les raisons potentielles, autres qu'une probabilité que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it], qui auraient pu déclencher la baisse du volume des importations".²⁸⁵ C'est pourquoi le Groupe spécial a constaté que "[l]a détermination de l'USDOC

²⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.92.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.93 à 7.96.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.101 et note de bas de page 76 y relative. L'entreprise Siderca a expliqué qu'elle avait diversifié ses marchés d'exportation après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping

concernant la baisse du volume des importations [était] dépourvue de base factuelle suffisante".²⁸⁶ Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Nous avons constaté plus haut que les deux fondements factuels de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en ce qui concerne les importations d'OCTG en provenance d'Argentine, à savoir ses constatations concernant le dumping passé probable et le volume des importations, étaient dépourvus de base factuelle suffisante. Nous constatons donc que la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord [antidumping].²⁸⁷

D. *Allégations et arguments présentés en appel*

134. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "l'analyse du volume [effectuée par l'USDOC] faisait partie de la mesure prise pour se conformer, alors que cette analyse était tirée de la détermination initiale et avait simplement été incorporée par référence dans la détermination au titre de l'article 129".²⁸⁸ Les États-Unis soulignent que "[l]e texte de l'article 21:5 [du Mémorandum d'accord] dispose qu'une procédure de mise en conformité concerne la mesure *prise pour se conformer* aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, les recommandations et décisions constituent le point de départ approprié pour une analyse de la mise en conformité".²⁸⁹ Les États-Unis expliquent que "le Groupe spécial initial s'est abstenu de formuler de *quelconques* recommandations ou décisions concernant l'analyse du volume" et que, par conséquent, "il n'y avait pas de recommandations ni de décisions auxquelles se conformer à cet égard".²⁹⁰ Ils font valoir qu'en conséquence, "l'analyse du volume initiale, non modifiée, qui a été incorporée par référence dans la détermination au titre de l'article 129, ne faisait pas partie de la mesure prise pour se conformer et n'entraînait pas dans le champ de la procédure de mise en conformité".²⁹¹

par l'USDOC. La diminution des importations par les États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine résultait donc de cette diversification plutôt que d'une incapacité alléguée de vendre aux États-Unis sans dumping. (Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page A-37, paragraphe 130) Voir aussi la réponse de Siderca au questionnaire de l'USDOC (30 novembre 2005) (version publique) (pièce ARG-15 présentée par l'Argentine au Groupe spécial), pages 7 à 10.

²⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.102.

²⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 35.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 37. (italique dans l'original)

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 38. (italique dans l'original)

²⁹¹ *Ibid.*

135. À l'appui de leur argument, les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* dans lequel l'Organe d'appel a estimé que le fait qu'une analyse donnée soit reprise dans une nouvelle détermination, voire fasse partie du fondement de la nouvelle détermination, ne faisait pas de cette analyse une partie indissociable de la mesure prise pour se conformer.²⁹² Les États-Unis s'appuient également sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une allégation dont le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé au cours de la procédure initiale ne pouvait pas être réitérée dans une procédure au titre de l'article 21:5.²⁹³ Pour les États-Unis, ce raisonnement "est également applicable lorsqu'un groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, en particulier lorsque la partie plaignante s'est abstenue de faire appel de cette application".²⁹⁴ Les États-Unis font aussi référence à ce qu'ils décrivent comme "un autre aspect troublant, sur le plan de la logique et de la procédure, du raisonnement du Groupe spécial".²⁹⁵ Ils estiment que, selon l'approche suivie par le Groupe spécial, "si un groupe spécial s'abstient de formuler des constatations sur un aspect particulier d'une mesure dans une procédure initiale, le Membre défendeur est néanmoins tenu de *deviner* que le groupe spécial *aurait pu penser* qu'il y avait des incompatibilités avec les règles de l'OMC en ce qui concerne cet aspect de la mesure".²⁹⁶ En outre, les États-Unis font valoir qu'un défendeur dont la mesure a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC pour la première fois par un groupe spécial de la mise en conformité ne bénéficie pas d'un "délai raisonnable" pour se mettre en conformité, comme c'est le cas dans une procédure initiale.²⁹⁷

136. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'analyse du volume initiale faisait partie de la mesure prise pour se conformer" et demandent, en conséquence, que "la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume est incompatible avec l'article 11.3 soit déclarée sans intérêt et sans effet juridique".²⁹⁸

137. L'Argentine soutient que l'USDOC a incorporé par référence l'analyse du volume, et s'est appuyé sur cette analyse, dans la détermination au titre de l'article 129 et que cette analyse fait par

²⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86).

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 47 (faisant référence aux rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96).

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 48.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 49.

²⁹⁶ *Ibid.* (italique dans l'original)

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 36.

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 51.

conséquent partie de la "mesure prise pour se conformer". De l'avis de l'Argentine, la situation en l'espèce est différente de celle qui existait dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré qu'un plaignant ne pouvait pas réitérer une allégation dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le groupe spécial initial avait établi de manière définitive la compatibilité avec les règles de l'OMC ou avait constaté que le plaignant n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.²⁹⁹ L'une ou l'autre de ces constatations constitue une "résolution définitive" de la question entre les parties, ce qui n'est pas le cas lorsque le groupe spécial initial applique le principe d'économie jurisprudentielle.³⁰⁰ L'Argentine rappelle une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* selon laquelle un plaignant ne devrait pas se voir empêché de réitérer une allégation si le groupe spécial a indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.³⁰¹ En outre, l'Argentine fait valoir que les États-Unis ne peuvent pas déterminer unilatéralement le champ d'application des "mesures prises pour se conformer". Enfin, l'Argentine rejette les arguments des États-Unis concernant l'inéquité de la procédure parce que la question de la baisse des volumes des importations a été argumentée par les parties à la fois devant le Groupe spécial initial et au cours de la procédure au titre de l'article 21:5.

E. *Question de savoir si la constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations était soumise à bon droit au Groupe spécial*

138. La question soulevée en appel est de savoir si la constatation de l'USDOC – établie au cours de la détermination à l'extinction initiale et incorporée dans la détermination au titre de l'article 129 – selon laquelle le volume des importations d'OCTG en provenance d'Argentine a diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping fait partie de la "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

139. La partie pertinente de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y

²⁹⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96).

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 81.

³⁰¹ L'Argentine s'appuie en particulier sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la question soulevée en appel dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)* "est différente de la situation où un groupe spécial, de sa propre initiative, applique le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation". (*Ibid.*, paragraphe 82 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96) (italique dans l'original))

compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

140. L'Organe d'appel a expliqué que la "désignation par un Membre d'une mesure comme étant une mesure prise "pour se conformer", ou non, présent[ait] un intérêt en l'occurrence, mais ne [pouvait] être concluante".³⁰² Au lieu de cela, "il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prises pour se conformer"". ³⁰³ Néanmoins, l'Organe d'appel a averti que "qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre sout[enait] le contraire n'[était] pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère".³⁰⁴

141. Passant aux faits particuliers en l'espèce, nous rappelons que la détermination positive de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 repose sur deux bases factuelles: i) la constatation d'un dumping passé probable pendant la période couverte par le réexamen; et ii) la constatation, établie dans la détermination à l'extinction initiale et incorporée dans la détermination au titre de l'article 129, selon laquelle les volumes des importations ont diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping.³⁰⁵ Le fait que l'USDOC n'a pas procédé à une nouvelle analyse du volume des importations aux fins de la détermination au titre de l'article 129 n'est pas contesté. Il n'est pas non plus contesté qu'aucune modification n'a été apportée par l'USDOC à l'analyse à laquelle il avait procédé dans le cadre du réexamen à l'extinction initiale; en fait, cette analyse a été incorporée par référence sans modification. En outre, il n'est pas contesté que l'Argentine a contesté l'analyse du volume effectuée par l'USDOC dans la procédure du Groupe spécial initial et le Groupe spécial initial n'a pas établi de constatation concernant la compatibilité de cette analyse avec les règles de l'OMC. Bien que le Groupe spécial initial ne l'ait pas expressément qualifiée de telle, l'Argentine et les États-Unis ont tous deux décrit l'approche du Groupe spécial initial sur ce point comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle.³⁰⁶

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 73. (note de bas de page omise)

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78. (note de bas de page omise)

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

³⁰⁶ *Ibid.*, note de bas de page 56 relative au paragraphe 7.89. L'Argentine n'a pas fait appel de la décision du Groupe spécial initial de ne pas établir de constatations quant à la compatibilité de l'analyse du volume effectuée par l'USDOC avec les règles de l'OMC.

142. L'Organe d'appel a expliqué que la première phrase de l'article 21:5 établissait un "lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD" et que, par conséquent, "pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il [fallait] aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD".³⁰⁷ En conséquence, pour déterminer le champ d'application de la "mesure prise pour se conformer" dans la présente affaire, nous étudions d'abord les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale ainsi que ce qu'elles exigeaient des États-Unis. Nous examinons ensuite les dispositions spécifiques prises par les États-Unis pour mettre en conformité la mesure dont il avait été constaté dans la procédure initiale qu'elle était incompatible.

143. Le Groupe spécial initial a conclu que "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".³⁰⁸ Ce libellé montre clairement que la constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC faite par le Groupe spécial initial concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Par conséquent, pour se conformer à la constatation du Groupe spécial initial, telle qu'elle a été adoptée par l'ORD, les États-Unis devaient mettre leur détermination de la probabilité d'un dumping en conformité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il appartenait en principe aux États-Unis de décider de la manière dont ils voulaient le faire. Le Groupe spécial initial n'a pas établi de constatation juridique spécifique concernant la constatation de l'USDOC sur les volumes des importations parce qu'il avait déjà constaté que la base factuelle de la détermination à l'extinction initiale n'était pas correcte. Il a donc estimé que cette constatation invalidait la détermination de la probabilité d'un dumping.³⁰⁹ Il n'avait pas à examiner la question de savoir si la détermination était viciée pour d'autres raisons. La conclusion du Groupe spécial initial concernant la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC ne devrait pas être confondue avec la raison particulière qui a constitué la base de cette conclusion.

144. Passant aux dispositions prises par l'USDOC pour mettre sa mesure en conformité, nous relevons que la détermination au titre de l'article 129 précise expressément que le réexamen a été engagé "pour répondre aux constatations [du Groupe spécial initial] concernant la détermination de la

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 7.221.

³⁰⁹ Nous notons que, l'Argentine lui ayant demandé au stade du réexamen intérimaire d'établir une constatation concernant le fait que l'USDOC s'est fondé sur la diminution du volume des importations après l'imposition de l'ordonnance, le Groupe spécial initial a déclaré qu'il s'était "prononcé[] sur l'allégation de l'Argentine concernant les déterminations de la probabilité établies par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG". (Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.11)

probabilité [établie par l'USDOC]".³¹⁰ Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC concluait qu'"il [était] probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine avait été révoquée en 2000, c'est-à-dire à la fin de la période couverte par le réexamen à l'extinction initial".³¹¹

145. Comme nous l'avons relevé plus haut, la constatation relative aux volumes des importations est l'une des deux hypothèses factuelles sur lesquelles l'USDOC s'est fondé pour établir sa détermination positive de la probabilité d'un dumping. La détermination au titre de l'article 129 indique que l'USDOC s'est appuyé sur les *deux* hypothèses factuelles pour établir sa détermination positive. Cela ressort clairement des extraits ci-après de la détermination au titre de l'article 129:

Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments *ainsi que sur les constatations relatives au volume des importations pendant la période allant de 1995 à 2000 issues du réexamen à l'extinction initial*, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

...

Pour établir notre détermination de la probabilité, *nous nous sommes également appuyés sur notre précédente constatation concernant le volume des importations* de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue.

...

Pour évaluer la probabilité, *nous nous appuyons également sur notre précédente constatation concernant le volume des importations* de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations avait notablement diminué par rapport aux niveaux antérieurs à l'ordonnance. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.³¹² (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

³¹⁰ Détermination au titre de l'article 129, *supra*, note de bas de page 11, page 2.

³¹¹ *Ibid.*, page 11.

³¹² *Ibid.*, pages 1, 6 et 11.

Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu "qu'outre sa constatation concernant le dumping passé probable, l'USDOC s'[était] appuyé sur son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial pour fonder sa nouvelle détermination à l'extinction".³¹³

146. Le raisonnement de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 indique que les deux hypothèses factuelles s'appliquaient ensemble pour étayer la détermination de la probabilité d'un dumping.³¹⁴ La détermination positive de la probabilité d'un dumping fait suite à l'examen à la fois de la constatation de la probabilité d'un dumping pendant la période d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping et de la constatation selon laquelle le volume des importations a diminué après l'imposition de l'ordonnance. Étant donné que la détermination de la probabilité d'un dumping dans la détermination au titre de l'article 129 est fondée sur ces deux bases qui, prises ensemble, étayaient la détermination positive de la probabilité, nous estimons que la constatation de l'USDOC selon laquelle le volume des importations a diminué après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping fait partie intégrante de la "mesure prise pour se conformer" dans la présente affaire. Cela est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* selon laquelle "la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure *dans son intégralité*".³¹⁵

147. Nous notons en outre que l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* que "[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD [pouvaient] aussi être susceptibles

³¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90.

³¹⁴ Les Communautés européennes déclarent que la détermination de la probabilité d'un dumping est fondée sur un seul ensemble de faits et d'éléments de preuve qui ne peuvent pas être séparés. (Déclaration des Communautés européennes à l'audience) Les Communautés européennes font également observer que le critère approprié pour déterminer si un aspect d'une mesure fait partie de la "mesure prise pour se conformer" est "le point de savoir s'il y a une seule obligation ou plusieurs obligations dans le cadre de l'OMC qui sont en jeu". Elles font valoir que, dans la présente affaire, "il y a une seule obligation dans le cadre de l'OMC: ... établir la détermination prévue à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*" et "une seule constatation". De l'avis des Communautés européennes, "cela suffit pour distinguer [la présente] affaire de l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, qui portait sur différentes obligations juridiques". (Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphes 15 et 16)

La Chine fait valoir que "puisque l'analyse du volume est une base factuelle indispensable de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, il est déraisonnable et illogique de conclure que la mesure constitue une mesure prise pour se conformer alors que la base factuelle sur laquelle elle repose ne fait pas partie d'une telle mesure de mise en conformité". (Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 40)

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87. (pas d'italique dans l'original)

d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5".³¹⁶ L'Organe d'appel a fait observer que "[c]ela oblige[ait] aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" parce que "[c'était] uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera[it] en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il exist[ait] des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5".³¹⁷ Si une mesure formellement distincte d'une "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer", mais étroitement liée à cette dernière, peut relever du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5, cela donnerait à penser qu'à fortiori, lorsque l'on se fonde sur les deux bases factuelles pour établir une détermination de la probabilité d'un dumping, ces bases peuvent être examinées par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 lorsqu'il évalue la compatibilité de cette détermination avec l'article 11.3.

148. Les États-Unis font observer que "le Groupe spécial initial s'est abstenu de formuler de *quelconques* recommandations ou décisions concernant l'analyse du volume" et que, par conséquent, la constatation relative aux volumes des importations ne pouvait pas faire partie de la "mesure prise pour se conformer".³¹⁸ Selon les États-Unis, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a reconnu que le fait qu'une analyse donnée soit incorporée dans une nouvelle détermination ne faisait pas de cette analyse une partie indissociable d'une "mesure prise pour se conformer".³¹⁹ Nous voyons des différences importantes entre les faits portés à la connaissance de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et ceux qui sont portés à sa connaissance dans le présent appel. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, la question portait sur l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des "autres facteurs connus" pouvant causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la non-imputation de ce dommage, qui étaient considérés comme des éléments dissociables de la "mesure prise pour se conformer" dans cette affaire. Dans la présente affaire, la constatation de l'USDOC concernant les volumes des importations n'est qu'une seule base factuelle sous-tendant un examen unique: la détermination de la probabilité d'un dumping. En outre, la détermination de la probabilité d'un dumping est étayée par la constatation relative aux volumes des

³¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 38.

³¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 44 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 86).

importations associée à la constatation de l'existence d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen (1995-2000). Dans ces circonstances, nous estimons que la constatation de l'USDOC relative aux volumes des importations fait partie intégrante de la détermination de la probabilité d'un dumping. En outre, nous notons que l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* portait sur une allégation dont il a été constaté que le bien-fondé n'avait pas été établi *prima facie* par le plaignant dans la procédure initiale. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans la procédure initiale dans la présente affaire. Les participants ont décrit l'approche du Groupe spécial initial comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle.³²⁰ Nous n'exprimons pas d'opinion sur la question de savoir si cette description de l'approche suivie par le Groupe spécial initial est correcte. En tout état de cause, quand bien même l'approche du Groupe spécial initial devrait être correctement décrite comme étant l'application du principe d'économie jurisprudentielle, cela signifierait toujours que la justification centrale énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* ne serait pas applicable.³²¹ L'Organe d'appel a expliqué que la question soulevée dans cette affaire était différente "de la situation où un groupe spécial, de sa propre initiative, appliqu[ait] le principe d'"économie jurisprudentielle" en ne se prononçant pas sur le fond d'une allégation".³²²

149. Les États-Unis expriment également plusieurs préoccupations relatives à la nature de la procédure au titre de l'article 21:5 qui, selon eux, devrait conduire conclure que le Groupe spécial ne pouvait pas examiner à bon droit l'allégation de l'Argentine. Premièrement, les États-Unis estiment que, puisque le Groupe spécial initial n'a pas établi de constatation spécifique concernant l'analyse du volume effectuée par l'USDOC, ils en sont réduits à devoir "*deviner* que le groupe spécial *aurait pu penser* qu'il y avait des incompatibilités avec les règles de l'OMC" en ce qui concerne cet aspect de la mesure.³²³ Deuxièmement, les États-Unis font observer qu'un défendeur dont la mesure a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC pour la première fois par un groupe spécial de la mise en conformité ne bénéficie pas d'un "délai raisonnable" pour se mettre en conformité, comme c'est le cas

³²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89 et note de bas de page 56 y relative.

³²¹ Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel faisait référence à des situations dans lesquelles il avait été constaté qu'il y avait compatibilité avec les règles de l'OMC ou dans lesquelles le plaignant n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* dans la procédure initiale. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

³²² L'Organe d'appel a ajouté que "dans la situation où un groupe spécial, en refusant de se prononcer sur une certaine allégation, n'[avait] réglé que partiellement la question en cause, un plaignant ne devrait pas être tenu pour responsable du fait que le Groupe spécial [avait] indûment appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, de telle sorte qu'un plaignant ne serait pas privé de la possibilité de formuler l'allégation dans une procédure ultérieure". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96)

³²³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 49. (italique dans l'original)

dans une procédure initiale.³²⁴ Au lieu de cela, le Membre concerné pourrait subir immédiatement la suspension de concessions ou d'autres obligations.

150. Nous ne pensons pas que les préoccupations exprimées par les États-Unis exigent que la constatation relative aux volumes des importations soit exclue du champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial initial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle ne reposait pas sur une base factuelle appropriée. Par conséquent, l'USDOC devait mettre sa détermination de la probabilité d'un dumping en conformité avec l'article 11.3 en veillant à ce qu'elle repose sur une base factuelle appropriée. Sur la base des conclusions du Groupe spécial initial, l'USDOC ne pouvait pas supposer que ses constatations concernant la diminution alléguée du volume des importations étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ont bénéficié d'un "délai raisonnable" pour mettre la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC en conformité après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. En outre, les arguments de l'Argentine concernant la constatation relative aux volumes des importations n'ont pas été formulés pour la première fois au cours de la présente procédure au titre de l'article 21:5. En fait, les parties ont avancé des arguments et des contre-arguments sur cette question à deux reprises, d'abord au cours de la procédure initiale, puis au cours de la présente procédure au titre de l'article 21:5. De plus, nous ne pensons pas que l'Argentine ait obtenu, de manière inéquitable, une "deuxième chance", comme cela aurait été le cas si un groupe spécial ou l'Organe d'appel avait constaté que la mesure était compatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale ou que le plaignant n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*.³²⁵

151. En outre, nous rappelons que l'objectif de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi que d'assurer la compatibilité avec les accords visés des "mesures prises pour se conformer" en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise.³²⁶ Ces considérations étayaient la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du volume lui était soumise à bon droit. Exiger de l'Argentine qu'elle engage une nouvelle procédure à l'OMC contre les États-Unis afin de contester la constatation de l'USDOC sur les volumes des importations entraînerait

³²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 36.

³²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 96; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

³²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

un retard important.³²⁷ De plus, cela serait difficile à concilier avec l'objectif voulant que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 "examine[nt] de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de [cette disposition]".³²⁸ Enfin, il semble difficile d'imaginer comment les deux bases factuelles pourraient chacune être examinées par des groupes spéciaux distincts (dont l'un est régi par l'article 21:5), étant donné que les deux hypothèses factuelles, prises ensemble, étayent la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC.

152. Pour ces raisons, nous constatons que la constatation relative aux volumes des importations établie par l'USDOC fait partie de la "mesure prise pour se conformer" aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.91 et 7.96 de son rapport, selon laquelle l'analyse du volume établie par l'USDOC était soumise à bon droit au Groupe spécial. Il s'ensuit donc que les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101, 7.102 et 8.1 c) du rapport du Groupe spécial, sont également maintenues.

VI. Nouvelle base d'éléments de preuve

153. Nous passons à l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC n'était pas autorisé à élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa détermination au titre de l'article 129. Avant d'évaluer le bien-fondé de cette allégation, nous résumerons tout d'abord les constatations du Groupe spécial puis donnerons un aperçu des allégations et arguments présentés par les participants dans le présent appel.

A. Procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord

154. Nous rappelons que, dans le cadre des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD à l'issue de la procédure initiale, l'USDOC a établi une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne les importations d'OCTG en provenance d'Argentine, conformément à l'article 129 de l'URAA.³²⁹ En engageant la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a adressé des questionnaires à trois producteurs d'OCTG argentins, dans lesquels il demandait des données de fait relatives à la période couverte par le

³²⁷ L'objectif visant à ce qu'il soit donné suite dans les moindres délais est également exprimé aux articles 3:3 et 21:1 du Mémoire d'accord.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

³²⁹ Voir, *supra*, la section V.B.

réexamen initial.³³⁰ La détermination au titre de l'article 129 est fondée sur les réponses aux questionnaires données par deux de ces producteurs, ainsi que sur les renseignements figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction initial.³³¹

155. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que l'USDOC était mis dans l'impossibilité, en vertu de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*, d'élaborer "une base factuelle "nouvelle et différente" dans le réexamen de 2005 au titre de l'article 129, qui n'avait pas été élaborée, dans le cadre du réexamen à l'extinction initial".³³² Les États-Unis ont répondu que l'allégation de l'Argentine n'était étayée par "aucun élément textuel" et que l'approche préconisée par l'Argentine "rendrait la mise en œuvre impossible dans les cas où il [était] constaté que la détermination d'un Membre [était] dépourvue de base factuelle suffisante".³³³

156. Le Groupe spécial a indiqué que la question essentielle dont il était saisi était de savoir si, au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*, l'USDOC était autorisé à fonder sa détermination au titre de l'article 129 sur des données de fait relatives à la période couverte par le réexamen initial – à savoir 1995 à 2000 – qu'il avait recueillies pour la première fois en 2005.³³⁴ Pour traiter cette question, le Groupe spécial s'est reporté au texte de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* et a expliqué que, bien que les deux dispositions "correspondent à des considérations temporelles", ni l'une ni l'autre, "prises isolément, [ne] résolv[aient] la question".³³⁵ Le Groupe spécial considérait plutôt que "pour se prononcer sur l'allégation de l'Argentine, il f[allait] se reporter aux considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tend[aient] le fonctionnement

³³⁰ Dans son questionnaire, adressé aux exportateurs argentins, l'USDOC demandait des renseignements au sujet des volumes de production, des coûts unitaires de fabrication, des frais financiers et des états financiers consolidés et non consolidés pour les exercices fiscaux s'étendant de juillet 1995 à juin 2000. Dans ce questionnaire, il demandait également aux exportateurs de décrire la nature de leur processus de vente sur leur marché intérieur et les marchés d'exportation. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 36 relative au paragraphe 7.48) Voir aussi le questionnaire adressé par l'USDOC à Acindar, Tubhier et Siderca (31 octobre 2005) (pièce ARG-13 présentée par l'Argentine au Groupe spécial).

³³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48. Voir aussi la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 24, où l'Argentine énumère comme suit ce qui constitue la "nouvelle base d'éléments de preuve" de la détermination au titre de l'article 129: les états financiers des producteurs argentins pour la période allant de 1995 à 2000; des renseignements sur les coûts de dix catégories d'OCTG; une description des ventes et des processus de commercialisation de chaque entreprise; une déclaration indiquant si l'entreprise a exporté des OCTG vers les États-Unis pendant la période allant de 1995 à 2000; des statistiques confidentielles sur les importations, provenant des autorités douanières et chargées de la protection des frontières des États-Unis; les prix de vente observés sur le marché des États-Unis pendant la période 1995-2000, tirés d'une publication de la branche de production; les états financiers de producteurs des États-Unis; et des données tirées des statistiques argentines relatives aux exportations.

³³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.43.

³³³ *Ibid.*, paragraphe 7.44.

³³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.49.

³³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.50.

du système de règlement des différends de l'OMC".³³⁶ De l'avis du Groupe spécial, "l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis étaient d'une façon ou d'une autre empêchés d'élaborer une nouvelle base factuelle dans leur nouvelle détermination à l'extinction établie aux fins de la mise en œuvre en l'espèce va à l'encontre du fonctionnement global du système de règlement des différends de l'OMC, et, en particulier, de la notion de *mise en œuvre* des recommandations et décisions de l'ORD consacrée dans les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord".³³⁷ Compte tenu du contexte constitué par les articles 3:7, 19:1 et 22:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "[i]l est ... clair que la mesure non conforme doit être mise en conformité avec les dispositions contractuelles spécifiées soit en la *retirant* complètement, soit, lorsque cela est possible, en la *modifiant* par une révision de l'aspect de ladite mesure qui est incompatible".³³⁸

157. Enfin, le Groupe spécial a fait référence à plusieurs groupes spéciaux antérieurs qui avaient examiné des situations analogues concernant la mise en œuvre s'agissant de mesures correctives commerciales et d'autres domaines.³³⁹ Selon le Groupe spécial, "[c]es exemples montrent que les autorités compétentes des Membres de l'OMC peuvent avoir à recueillir des renseignements nouveaux et complémentaires de ceux qui figurent au dossier de leurs déterminations initiales lorsqu'elles font des déterminations ultérieures dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD".³⁴⁰ Le Groupe spécial a aussi observé que "[l]a compatibilité avec les règles de l'OMC du recueil de nouvelles données factuelles dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD n'a[vait] été contestée dans aucune de ces affaires".³⁴¹ Il a donc "rejet[é] l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a[vait] agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4

³³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51. Le Groupe spécial a fait observer ce qui suit: "[C]onformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, les règles et procédures du Mémorandum d'accord s'appliquent sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles récapitulées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. Ni les dispositions de l'article 11 [de l'*Accord antidumping*] relatives aux réexamens, ni les autres dispositions de l'Accord relatives aux enquêtes, ne sont désignées comme constituant de telles règles et procédures spéciales ou additionnelles. En conséquence, nous estimons que les dispositions du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping doivent être lues conjointement d'une manière cohérente." (*Ibid.*, note de bas de page 39)

³³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.52. (italique dans l'original)

³³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.54. (italique dans l'original)

³³⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.58 et 7.59. À titre d'exemple, le Groupe spécial a cité les affaires *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis) et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (article 21:5 – CE). (*Ibid.*, paragraphe 7.58) Il a aussi mentionné des différends ne concernant pas des mesures correctives commerciales, par exemple les affaires *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada) et *Japon – Pommes* (article 21:5 – États-Unis). (*Ibid.*, paragraphe 7.59)

³⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.60.

³⁴¹ *Ibid.*

de l'Accord [antidumping] en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129".³⁴²

B. *Allégations et arguments présentés en appel*

158. En appel, l'Argentine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'était pas mis dans l'impossibilité d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour la détermination au titre de l'article 129. Premièrement, l'Argentine affirme que le Groupe spécial a interprété et appliqué de manière incorrecte l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord *antidumping*, qui contient des limitations temporelles explicites applicables aux réexamens à l'extinction.³⁴³ Elle fait valoir en outre que "le recours par le Groupe spécial à des "considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC" a abouti à une interprétation incorrecte des obligations de fond prévues à l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord [antidumping]".³⁴⁴ Deuxièmement, l'Argentine allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a "subordonné le texte conventionnel même de l'article 11.3 et 11.4, et le traitement des allégations de l'Argentine au titre de ces dispositions, à des considérations "systémiques" de plus vaste portée inhérentes au système de règlement des différends de l'OMC et à l'effet hypothétique qu'une telle constatation pourrait avoir dans un contexte "analogue" ou pour des questions "en dehors du domaine des mesures correctives commerciales"". ³⁴⁵ Enfin, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord parce que ses constatations concernant la capacité de l'USDOC d'élaborer une nouvelle base factuelle "ont gravement diminué les droits de l'Argentine, et renforcé les droits des États-Unis, au titre de l'Accord antidumping". ³⁴⁶

159. Les États-Unis répondent que "rien dans le texte de l'article 11.3 et 11.4 n'étaye les affirmations de l'Argentine" car "aucune de ces dispositions ne traite la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut rassembler de nouvelles données de fait pour rendre une mesure conforme". ³⁴⁷ Ils font valoir en outre que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord "ne prescri[vait] pas les façons dont une mesure incompatible avec les règles

³⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60.

³⁴³ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 36 et 37.

³⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 45 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51).

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 50 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.51 et 7.57).

³⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 63.

³⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 5.

de l'OMC [pouvait] être rendue conforme aux règles de l'OMC".³⁴⁸ De plus, les États-Unis s'interrogent sur la décision de l'Argentine de formuler une allégation additionnelle au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, étant donné que "l'Argentine allègue que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 11.3 et 11.4 était erronée".³⁴⁹ En tout état de cause, les États-Unis affirment que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son examen de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* et du contexte constitué par les dispositions du Mémoire d'accord, qui n'étaient ni l'un ni l'autre la position de l'Argentine.³⁵⁰ En conséquence, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel rejette la contestation par l'Argentine de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* en élaborant une nouvelle base d'éléments de preuve pour la détermination au titre de l'article 129.³⁵¹

C. *Question de savoir s'il était admissible que l'USDOC élabore une nouvelle base d'éléments de preuve pour la détermination au titre de l'article 129*

160. La question soulevée en appel consiste à savoir si, au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête qui établit une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping, aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, est mise dans l'impossibilité d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve se rapportant à la période couverte par le réexamen à l'extinction initial.³⁵²

161. Nous rappelons que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* se lit comme suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le

³⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 6 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54).

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 10.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 13.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 14.

³⁵² L'Argentine ne conteste pas le fait que les renseignements recueillis par l'USDOC, pour la procédure au titre de l'article 129, se rapportaient à la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, à savoir 1995 à 2000. (Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.48 et 7.49.

dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

* [Note de bas de page 22 de l'original] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

162. L'article 11.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

163. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, ces dispositions énoncent plusieurs limitations temporelles.³⁵³ L'article 11.3 prévoit qu'un droit antidumping doit être *supprimé* "cinq ans ... à compter de la date à laquelle il aura été imposé" à moins qu'il ne soit déterminé "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Selon l'Organe d'appel, cette disposition fonctionne donc comme une "règle impérative assortie d'une exception".³⁵⁴ Il y a une prescription additionnelle selon laquelle le réexamen à l'extinction doit être *entrepris* par l'autorité chargée de l'enquête de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale "avant cette date", c'est-à-dire avant le cinquième anniversaire de l'imposition de l'ordonnance en matière de droit antidumping. Si le réexamen est demandé par la branche de production nationale, la demande doit être présentée "dans un laps de temps raisonnable avant" le cinquième anniversaire. L'article 11.4 prescrit que le réexamen à l'extinction soit "effectué avec diligence" et qu'il soit "normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris". L'article 6 de l'*Accord antidumping*, qui s'applique aux réexamens à l'extinction en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4, énonce aussi des prescriptions temporelles additionnelles en ce qui concerne les possibilités ménagées aux parties à l'enquête de présenter des éléments de preuve.

164. Les arguments de l'Argentine reposent sur la distinction ci-après. Dans certaines circonstances, selon l'Argentine, un Membre de l'OMC peut essayer de mettre en conformité une

³⁵³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104.

³⁵⁴ *Ibid.*

détermination à l'extinction en établissant une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping pour "clarifier" ou "expliquer" la détermination à l'extinction initiale. Or l'Argentine considère que cette possibilité est exclue dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête cherche à élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve pour sa nouvelle détermination parce qu'elle n'avait pas rassemblé des éléments de preuve adéquats pouvant servir de fondement à sa détermination à l'extinction initiale. Nous examinons donc la question spécifique soulevée par l'Argentine et partons de l'hypothèse que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas mise dans l'impossibilité d'établir une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.³⁵⁵

165. Selon l'Argentine, la limitation applicable à l'élaboration d'une nouvelle base d'éléments de preuve pour une nouvelle détermination découle de la prescription figurant à l'article 11.3 selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête établit une "détermination" de la probabilité d'un dumping dans le cadre d'un réexamen entrepris avant le cinquième anniversaire de l'imposition du droit antidumping.³⁵⁶ L'Argentine souligne que, conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 11.3, une détermination de la probabilité d'un dumping doit reposer sur une base factuelle suffisante. Selon elle, la prescription temporelle énoncée à l'article 11.3 ainsi que l'interprétation du terme "déterminer"³⁵⁷ dans cette disposition donnée par l'Organe d'appel signifient que la base d'éléments de preuve pour la détermination de la probabilité doit être élaborée lors du réexamen à l'extinction initial et non à un stade ultérieur. L'Argentine estime qu'en l'espèce, le Groupe spécial a permis aux États-Unis de maintenir le droit antidumping sans avoir élaboré d'éléments de preuve au moment du réexamen, et qu'il leur a permis d'élaborer de nouveaux renseignements par la suite. Ce faisant, le Groupe spécial a diminué le droit de l'Argentine d'obtenir que le droit antidumping soit supprimé à moins qu'un réexamen approprié ait été mené au moment prescrit à l'article 11.3. De plus, l'Argentine fait valoir que ce droit est confirmé par le libellé de

³⁵⁵ Comme le Groupe spécial l'a noté, les Membres de l'OMC ont souvent choisi de corriger la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC au lieu de la retirer sans la remplacer. Dans plusieurs différends concernant des mesures correctives commerciales, les Membres de l'OMC ont cherché à se mettre en conformité en demandant aux autorités chargées de l'enquête de publier une nouvelle détermination destinée à corriger les défauts constatés dans la détermination initiale. Plusieurs de ces nouvelles déterminations ont fait l'objet de procédures au titre de l'article 21:5: par exemple dans les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*; *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58)

³⁵⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 29.

³⁵⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 110, 111 et 114 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180.

l'article 11.3 qui dispose que "[l]e droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen".³⁵⁸

166. En même temps, l'Argentine admet qu'il serait possible de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au moyen d'une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping lorsque l'autorité chargée de l'enquête se borne à "clarifier" les renseignements établis dans le réexamen à l'extinction initial ou à "expliquer davantage son raisonnement".³⁵⁹ Cela est admissible, selon l'Argentine, parce que la clarification des renseignements ou une explication plus détaillée d'éléments de preuve déjà versés au dossier ne signifient pas nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas montrée "active" lors du réexamen à l'extinction initial. Sur cette base, l'Argentine établit une distinction entre les faits de la cause en l'espèce et ceux de l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans laquelle l'Organe d'appel a dit que la limitation temporelle énoncée à l'article 11.3 n'avait pas d'incidence sur les dispositions du Mémoire d'accord qui régissaient, entre autres choses, les moyens de mise en œuvre et le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre.³⁶⁰ Selon l'Argentine, dans ladite affaire, l'autorité chargée de l'enquête avait élaboré une base d'éléments de preuve suffisante lors du réexamen à l'extinction initial, mais le Groupe spécial n'avait pas été convaincu par l'évaluation de ces éléments de preuve. En conséquence, il était demandé à l'autorité chargée de l'enquête, pour se mettre en conformité, de réévaluer les éléments de preuve et non d'établir la base d'éléments de preuve qu'elle n'avait pas établie lors du réexamen à l'extinction initial.³⁶¹ L'Argentine soutient donc que la mise en œuvre au moyen d'une nouvelle détermination est uniquement possible si l'autorité chargée de l'enquête s'est montrée suffisamment "active" en établissant un dossier complet pour la détermination à l'extinction initiale.

³⁵⁸ Voir la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 29.

³⁵⁹ Voir la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 34; réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

³⁶⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémoire d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187)

³⁶¹ Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

167. L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne mentionne pas les mesures que l'autorité chargée de l'enquête peut prendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ni la collecte des éléments de preuve à ce stade. L'article 11.4 dispose que les dispositions de l'article 6 de l'*Accord antidumping* concernant les éléments de preuve et la procédure sont applicables aux réexamens à l'extinction. L'article 6 contient plusieurs dispositions relatives à la collecte des éléments de preuve, et prévoit plusieurs délais. Toutefois, tout comme l'article 11.3 et 11.4, l'article 6 ne mentionne pas spécifiquement la collecte d'éléments de preuve aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous ne considérons pas que l'article 11.3 et 11.4 traite la question spécifique de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut établir une nouvelle base d'éléments de preuve lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

168. L'article 11.3 et 11.4 ne constitue pas non plus une base permettant d'établir la distinction quant au fait de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de clarifier des renseignements ou de donner d'autres explications, d'une part, et d'élaborer une nouvelle base factuelle, d'autre part. À l'audience, l'Argentine elle-même a reconnu que l'autorité chargée de l'enquête qui clarifie des renseignements ou donne d'autres explications serait autorisée à recueillir des renseignements complémentaires et à établir quelques données de fait nouvelles relatives à la période couverte par le réexamen à l'extinction initial. Cela montre qu'il est difficile d'établir la distinction invoquée par l'Argentine, selon laquelle une collecte de certaines données de fait est autorisée pour clarifier des renseignements ou donner d'autres explications mais non pour établir une nouvelle base factuelle.

169. L'Argentine propose deux exemples hypothétiques dont elle considère qu'ils démontrent que les options de mise en œuvre à la disposition d'un Membre de l'OMC sont circonscrites par les limitations temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*. Dans le premier exemple, un Membre importateur ne procède à aucun réexamen mais omet de supprimer la mesure au bout de cinq ans. Selon l'Argentine, "le Membre contrevenant n'aurait pas la possibilité de se mettre en conformité en entreprenant pour la première fois un réexamen après qu'il aura été constaté qu'il enfreignait les règles".³⁶² À l'audience, l'Argentine a présenté une deuxième hypothèse dans laquelle le Membre importateur entreprenait le réexamen à l'extinction dans le délai prescrit à l'article 11.3 sans toutefois rien faire d'autre. En pareil cas, l'Argentine estime aussi que le Membre importateur pourrait uniquement se mettre en conformité en supprimant l'ordonnance en matière de droit antidumping.

170. Les exemples hypothétiques décrits par l'Argentine diffèrent sensiblement des faits en l'espèce. La première hypothèse concerne les conséquences du non-engagement de la procédure et

³⁶² Communication de l'Argentine en tant qu'autre appellant, paragraphe 32.

non, comme en l'espèce, les faiblesses qualitatives de l'établissement des faits dans le réexamen initial. Les limitations temporelles prévues à l'article 11.3 visent directement les conséquences du non-engagement, mais ne font pas référence aux faits de la cause en l'espèce. De plus, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Argentine ne conteste pas que l'USDOC a entrepris le réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine dans le délai prescrit à l'article 11.3. Quant à la seconde hypothèse, nous notons que la présente affaire n'est pas un cas dans lequel l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un réexamen, sans rien faire de plus par la suite.³⁶³ Bien que des incompatibilités aient été constatées dans la procédure initiale à l'OMC, l'USDOC a bien effectué un réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droit antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Il n'a pas simplement refusé de supprimer les droits antidumping après cinq ans. Par conséquent, ces exemples hypothétiques ne règlent pas la question soulevée par l'Argentine dans le présent appel.

171. L'Argentine fait valoir, en outre, que le fait de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve rendrait inutiles les limitations temporelles énoncées à l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping*.³⁶⁴ Nous ne partageons pas cet avis. Comme il a été expliqué plus haut, l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC était mis dans l'impossibilité d'élaborer une nouvelle base d'éléments de preuve s'appuie sur les faiblesses qualitatives de l'établissement des faits dans le réexamen initial. Elle n'invoque pas les prescriptions temporelles de l'article 11.3, qui restent valables même si l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à recueillir des données de fait additionnelles relatives à la période couverte par le réexamen initial lorsqu'elle établit une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. De plus, l'autorité chargée de l'enquête qui s'efforce de se conformer à une décision défavorable de l'OMC en établissant une nouvelle détermination à l'extinction serait tenue de s'acquitter de toutes les obligations de fond énoncées à l'article 11.3 et 11.4. Cela signifie que tout renseignement factuel additionnel se rapportant à la période couverte par le réexamen initial qui est recueilli aux fins de la nouvelle détermination devrait être "suffisant[]" et que la conclusion tirée sur la base de ces faits devrait être "motivée".³⁶⁵ Cela signifie aussi que les droits antidumping ne pourraient pas être maintenus à moins que l'autorité

³⁶³ L'Organe d'appel a expliqué que "[l]e sens courant des termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 oblige[ait] ... l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à entreprendre un examen, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, de la probabilité que le dumping et le dommage subsister[aient] ou se reproduir[aient]". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180)

³⁶⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 44.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 302.

chargée de l'enquête ne conclue, dans la nouvelle détermination, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. De plus, les obligations relatives à la régularité de la procédure et aux éléments de preuve prévues à l'article 11.4 s'appliqueraient aussi, en vertu du renvoi à l'article 6, au processus menant à l'établissement de la nouvelle détermination.

172. Nous notons que l'Argentine considère que le Groupe spécial n'a pas dûment rempli ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en "subordonn[ant] le texte conventionnel même de l'article 11.3 et 11.4, et le traitement des allégations de l'Argentine au titre de ces dispositions, à des considérations "systémiques" de plus vaste portée inhérentes au système de règlement des différends de l'OMC".³⁶⁶ Nous avons constaté que l'article 11.3 et 11.4 ne traitait pas spécifiquement la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête pouvait recueillir des données de fait additionnelles relatives à la période couverte par le réexamen initial lors de l'établissement d'une nouvelle détermination de la probabilité d'un dumping. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas subordonné le texte de ces dispositions à des considérations systémiques de plus vaste portée inhérentes au système de règlement des différends de l'OMC lorsqu'il a constaté que l'USDOC pouvait établir une nouvelle base d'éléments de preuve.

173. Nous abordons ensuite les dispositions du Mémoire d'accord auxquelles le Groupe spécial et les participants ont fait référence afin d'examiner si elles nous apportent des indications contextuelles. Nous notons que la prescription figurant dans la première phrase de l'article 19:1, qui impose de "rend[re] conforme [la mesure]", ne dit pas que le choix des moyens de mise en œuvre se limite au retrait de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC. La seconde phrase de l'article 19:1 confère aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel le pouvoir de suggérer "au Membre concerné des façons de mettre en œuvre [l]es recommandations", ce qui laisse entendre qu'il pourrait y avoir plusieurs "façons" de les mettre en œuvre.³⁶⁷ L'obligation qu'a le Membre concerné au titre de l'article 21:3 d'"informer[] l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre" donne aussi à penser qu'il peut y avoir divers moyens de mise en œuvre et que le choix appartient, en principe, au Membre. Cela implique que l'autorité chargée de l'enquête ne semblerait pas être mise dans l'impossibilité de recueillir des données de fait additionnelles relatives à la période couverte par le réexamen pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant une détermination issue du réexamen à l'extinction initial. Enfin, à cet égard, nous notons

³⁶⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphe 50 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.51 et 7.57).

³⁶⁷ Nous notons que l'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures" jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon nous, cela n'exclut pas la possibilité de mettre en conformité la mesure incompatible qui doit être retirée en la modifiant ou en la remplaçant par une mesure révisée. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54.

l'affirmation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle la limitation temporelle prévue à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* "n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémorandum d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre".³⁶⁸ Nous pensons aussi que les dispositions du Mémorandum d'accord ne devraient pas être interprétées comme modifiant les disciplines établies à l'article 11.3 et 11.4.

174. Avant de conclure, nous notons que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans les affaires où il a été constaté qu'un réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* pose des questions systémiques. Par exemple, sur quelle base une ordonnance en matière de droits antidumping peut-elle être maintenue après qu'une détermination à l'extinction a été jugée incompatible avec l'article 11.3 ou 11.4 de l'*Accord antidumping*?³⁶⁹ Ces questions n'entrent pas dans le champ de la question dont l'Argentine fait appel, à savoir que l'USDOC était mis dans l'impossibilité d'établir une nouvelle base d'éléments de preuve pour la détermination au titre de l'article 129. En conséquence, nous ne les examinerons pas plus avant dans le cadre du présent appel.

175. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.60 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* "en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129".³⁷⁰ Par ailleurs, nous ne constatons pas que le Groupe spécial ait fait erreur en considérant certaines dispositions du Mémorandum d'accord comme contexte approprié et, en conséquence, *rejetons* l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

³⁶⁹ Cette question en soulève d'autres, par exemple: quand un réexamen à l'extinction aboutit-il à un "résultat" aux fins de la dernière phrase de l'article 11.3, et qu'impliquent les prescriptions de l'article 11.4 selon lesquelles le réexamen "sera effectué avec diligence" et "sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris"?

³⁷⁰ Parce que nous ne voyons aucune erreur dans le traitement de cette question par le Groupe spécial, nous ne considérons pas qu'il ait diminué les droits de l'Argentine et les obligations des États-Unis, en violation de l'article 3:2 et de l'article 19:2 du Mémorandum d'accord.

VII. Demande de suggestion présentée par l'Argentine

176. Enfin, nous examinons la demande de l'Argentine tendant à ce qu'une suggestion soit faite, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, en vue de la suppression de l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine.

177. L'Argentine a demandé que le Groupe spécial fasse une suggestion, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, visant à ce que les États-Unis mettent en œuvre ses recommandations en supprimant l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine. Selon l'Argentine, une suggestion était justifiée eu égard aux faits propres à l'affaire, de la nature de l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et de l'objectif général du mécanisme de règlement des différends.³⁷¹ Les États-Unis ont maintenu qu'un Membre de l'OMC conservait le droit de déterminer la manière dont il mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que, tandis que l'Argentine préférait que la mesure soit supprimée, la question pertinente dont le Groupe spécial était saisi était l'existence ou la compatibilité de la "mesure prise pour se conformer".³⁷²

178. En réponse à la demande de l'Argentine, le Groupe spécial a noté que "l'article 19:1 du Mémoire d'accord indiqu[ait] que les groupes spéciaux de l'OMC [pouvaient] suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations".³⁷³ Le Groupe spécial a ajouté que "dans les circonstances de la présente procédure, [il ne voyait] aucune raison particulière de faire une telle suggestion et ... ne donn[ait] donc pas suite à la demande de l'Argentine".³⁷⁴

179. En appel, l'Argentine affirme que la manière dont le Groupe spécial a "sommairement" rejeté sa demande de suggestion en vue du retrait de l'ordonnance en matière de droits antidumping était incompatible avec les devoirs du Groupe spécial au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 parce qu'il n'a pas "examiné de manière raisonnable" la demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord qu'elle avait présentée et parce qu'il n'a pas évalué de manière objective le fait que les États-Unis avaient à deux reprises manqué à leurs obligations au titre de

³⁷¹ Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-59 à A-62, paragraphes 210 à 224.

³⁷² Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page A-85, paragraphes 85 à 87.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.4. (note de bas de page omise)

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 9.4.

l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.³⁷⁵ En outre, l'Argentine estime que le Groupe spécial ne s'est pas conformé aux obligations qu'il a au titre de l'article 12:7 d'exposer l'"applicabilité" de l'article 19:1 dans le contexte du présent différend et de donner des justifications fondamentales de son refus de faire droit à la demande de l'Argentine.³⁷⁶ Les États-Unis répondent que la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord imposant de procéder à une évaluation objective de la "question" suppose un examen des allégations et des mesures et ne s'applique pas à une demande de suggestion au titre de l'article 19:1.³⁷⁷ En outre, les États-Unis font valoir que l'obligation faite à l'article 12:7 d'indiquer des "justifications fondamentales" a trait à des "constatations" et "recommandations", et n'est pas applicable à une demande de suggestion.³⁷⁸

180. Outre les allégations qu'elle formule au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord, l'Argentine demande que l'Organe d'appel exerce le pouvoir que lui confère l'article 19:1 et fasse lui-même une suggestion visant à ce que les États-Unis révoquent leur ordonnance en matière de droits antidumping concernant les OCTG en provenance d'Argentine.³⁷⁹ Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande de l'Argentine.³⁸⁰

181. L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose que:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il *recommandera* que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original)

182. La première phrase de l'article 19:1 exige que les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, s'ils constatent que la mesure contestée est incompatible avec une disposition des accords visés, recommandent que le Membre défendeur rende sa mesure conforme à l'accord en question. La deuxième phrase confère un droit discrétionnaire, autorisant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à suggérer des façons dont ces recommandations peuvent être mises en œuvre. L'Organe d'appel a

³⁷⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 78 et 81.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 89.

³⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73).

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 21.

³⁷⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant, paragraphes 102 et 106.

³⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27.

expliqué que la deuxième phrase de l'article 19:1 "n'oblige[ait] pas les groupes spéciaux à faire une ... suggestion".³⁸¹

183. Le Groupe spécial a traité la demande de suggestion présentée par l'Argentine au paragraphe 9.4 de son rapport. L'explication du Groupe spécial est brève, mais elle est suffisante pour faire comprendre qu'il a examiné la demande de l'Argentine et que, compte tenu de la nature discrétionnaire du pouvoir de faire une suggestion, il s'est abstenu d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. La nature discrétionnaire du pouvoir de faire une suggestion au titre de l'article 19:1 doit rester présente à l'esprit au moment d'examiner le caractère suffisant de la décision d'un groupe spécial de ne pas exercer un tel pouvoir. Toutefois, elle ne devrait pas dispenser un groupe spécial de prêter attention aux arguments présentés par une partie à l'appui d'une telle demande. En l'espèce, l'Argentine a donné plusieurs raisons à l'appui de sa demande de suggestion.³⁸² Quand bien même il aurait été souhaitable que le Groupe spécial expose plus clairement les raisons pour lesquelles il s'est abstenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire de faire une suggestion, cela ne signifie pas que le Groupe spécial ait exercé indûment son pouvoir discrétionnaire et, par conséquent, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les articles 11 et 12:7 soient applicables à une demande de suggestion, nous ne considérons pas que, dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial ait manqué à ses devoirs au titre de ces dispositions.³⁸³

184. Nous avons noté précédemment que les articles 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord donnaient à penser qu'il pouvait y avoir divers moyens de mise en œuvre et que le choix appartenait, en principe, au Membre mettant en œuvre.³⁸⁴ En outre, nous avons indiqué que plusieurs questions systémiques se posaient à propos de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans les cas où il était constaté qu'un réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.³⁸⁵ Ces questions complexes entrent en jeu dans la demande de suggestion présentée par l'Argentine tendant à ce que les États-Unis suppriment l'ordonnance en

³⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 189.

³⁸² Devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir qu'une suggestion était justifiée parce que ses droits au titre de l'article 11.3 avaient été "entièrement compromis" par la mise en œuvre réalisée par les États-Unis. Elle a expliqué que l'USDOC n'avait pas procédé à un réexamen à l'extinction compatible avec les règles de l'OMC à deux reprises – une première fois en 2000 et à nouveau en 2005. Selon l'Argentine, il ne faudrait pas donner au Membre défendeur des possibilités sans fin de corriger une détermination à l'extinction. Cela viderait de leur sens les prescriptions de l'article 11.3. (Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-59 et A-60, paragraphes 211 à 218)

³⁸³ À la lumière de ce qui précède, nous n'avons pas besoin de décider ici si les prescriptions des articles 11 et 12:7 sont applicables à l'examen par un groupe spécial d'une demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

³⁸⁴ Voir, *supra*, le paragraphe 173.

³⁸⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 174.

matière de droits antidumping. Nous pensons que ces questions débordent du cadre des questions soulevées par les participants dans le présent appel et, en outre, nous ne considérons pas que nous devrions les résoudre dans le contexte de l'examen d'une demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Argentine tendant à ce que nous fassions une suggestion sur la façon dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations en l'espèce.

VIII. Constatations et conclusions

185. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.41 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et, à la lumière de cette constatation, ne juge pas nécessaire d'examiner si le Groupe spécial a manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi;
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.91 et 7.96 de son rapport, selon laquelle l'analyse du volume faite par l'USDOC était soumise à bon droit au Groupe spécial; par conséquent, les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101, 7.102 et 8.1 c) de son rapport, sont également maintenues;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.60 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 et 11.4 de l'*Accord antidumping* en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129; et constate que le Groupe spécial n'a pas manqué à son obligation, énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, en considérant certaines dispositions du Mémoire d'accord comme un contexte approprié, et
- d) rejette les allégations de l'Argentine selon lesquelles, en s'abstenant de faire une suggestion conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial

ne s'est pas dûment acquitté de ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7 du
Mémorandum d'accord.

186. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux
États-Unis de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Texte original signé à Genève le 23 mars 2007 par:

Yasuhei Taniguchi
Président de la section

Merit E. Janow
Membre

David Unterhalter
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS268/19
16 janvier 2007

(07-0180)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES
ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES
POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN
PROVENANCE D'ARGENTINE**

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour
l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 12 janvier 2007 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine: Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS268/RW) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) du Titre 19 du Recueil des règlements fédéraux, sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit dont, par exemple, la

¹ Voir, par exemple, les paragraphes 7.32 à 7.41, 8.1 a).

constatation selon laquelle la législation des États-Unis, y compris l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation du Département du commerce, interdit au Département du commerce d'établir, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, reposant sur des conclusions motivées et adéquates, elles-mêmes étayées par les faits qui ont été portés à la connaissance du Département, lorsqu'une partie intéressée choisit de ne pas participer au réexamen à l'extinction effectué par le Département du commerce.

D'autres erreurs consistent, par exemple, à renverser la charge de la preuve en n'exigeant pas de l'Argentine qu'elle prouve son allégation et en exigeant au lieu de cela des États-Unis qu'ils la réfutent; en outre, le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect en évaluant la question de savoir si la loi "peut" violer l'Accord antidumping plutôt que celle de savoir si la loi prescrit une violation de cet accord. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. Par exemple, le Groupe spécial a fondé sa conclusion non pas sur les éléments de preuve versés au dossier – de fait, cette disposition de la législation des États-Unis n'avait jamais été utilisée – mais plutôt sur la base de pures spéculations de sa part quant à ce que les États-Unis feraient si la loi devait être invoquée. Par exemple, le Groupe spécial spécule que les éléments de preuve auraient "nécessairement" une "incidence importante" sur la détermination en cause faite par les États-Unis pour conclure ensuite que les États-Unis seraient incapables de prendre en considération d'éventuels éléments de preuve additionnels.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle l'"analyse du volume" incorporée par référence dans la détermination au titre de l'article 129 fait partie de la mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aux fins de cette procédure.² Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par exemple, dans la procédure initiale, il n'y avait ni recommandations ni décisions concernant l'analyse du volume et, dans la nouvelle détermination, l'analyse du volume était un aspect inchangé de la détermination initiale qui avait simplement été incorporé par référence, comme dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*.³

² Voir, par exemple, les paragraphes 7.88 à 7.96. Les paragraphes 7.98 à 7.101 et 8.1 c) 2) n'auraient plus d'intérêt si les États-Unis devaient l'emporter en ce qui concerne cette allégation.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003 ("*CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*").

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS268/20
26 janvier 2007

(07-0370)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING
VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un autre appel présentée par l'Argentine au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la Règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Argentine notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS268/RW) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial et les constatations et interprétations juridiques y afférentes selon lesquelles "l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord en élaborant une nouvelle base factuelle pour sa détermination au titre de l'article 129". Cette conclusion figure au paragraphe 8.1 b) du rapport du Groupe spécial. Les constatations et interprétations juridiques y afférentes du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.47 à 7.61 du rapport du Groupe spécial.

2. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui est faite à l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Il a déterminé que "pour se prononcer sur l'allégation de l'Argentine, il faut se reporter aux considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC".¹ En fondant ses constatations sur des "considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC", plutôt que sur les allégations et arguments spécifiques de l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de "la question dont il est saisi", y compris "des faits de la cause" et "de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

3. Les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 8.1 b) et 7.47 à 7.61 du rapport du Groupe spécial étaient également incompatibles avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Les constatations du Groupe spécial ont diminué le droit qu'a l'Argentine au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping d'obtenir la suppression de la mesure après un délai de cinq ans en l'absence du respect des prescriptions de l'article 11.3 et 11.4. Les constatations du Groupe spécial ont aussi diminué l'obligation qu'ont les États-Unis de supprimer la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine en l'absence de réexamen et de détermination conformément aux dispositions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

4. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la demande de suggestion présentée par l'Argentine conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Notant que dans sa conclusion, le Groupe spécial initial a déclaré "nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine"², l'Argentine a fourni des arguments et explications complémentaires pour montrer la nécessité d'une suggestion au cours de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Cependant, sans procéder à aucune analyse, le Groupe spécial s'est contenté de répéter "nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine".³ Le Groupe spécial a aussi violé l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de sa constatation selon laquelle il n'y avait "aucune raison particulière de faire une suggestion".

5. À la lumière de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord antidumping et compte tenu du fait que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial à cet égard⁴, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de suggérer que les États-Unis suppriment la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Les États-Unis acceptent la décision du Groupe spécial selon laquelle ils ne se sont pas conformés à leurs obligations avant l'expiration de la période de mise en

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51; voir aussi le paragraphe 7.57.

² WT/DS268/R, paragraphe 8.5.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.4.

⁴ Si dans leur Déclaration d'appel et dans leur communication en tant qu'appelant, les États-Unis allèguent certaines erreurs de droit concernant l'examen par le Groupe spécial de la question dont il est saisi, ils ne font pas appel des constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1 c) 1) du rapport du Groupe spécial. Le Groupe spécial a conclu que la détermination au titre de l'article 129, qui était l'une des mesures prises pour se conformer aux obligations, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Les États-Unis ne contestent donc pas la conclusion selon laquelle ils ne se sont pas conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En d'autres termes, même si les États-Unis devaient avoir gain de cause pour tous leurs arguments, dans cet appel, ils ne se seraient quand même pas conformés à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

œuvre. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord autorise les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à faire des suggestions et à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations. Une suggestion tendant à ce que la mesure antidumping soit supprimée est appropriée et nécessaire dans cette affaire pour protéger les droits spécifiques de l'Argentine que les États-Unis ont violés et continuent de violer.
